



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2017-063

PUBLIÉ LE 23 MARS 2017

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-03-14-008 - 01-DRJSCS - arrêté relatif au schéma régional des MJPM et délégués aux prestations familiales 2017-2021 - annexe (36 pages)	Page 4
R76-2016-12-12-011 - 02-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD GUY MALE à PRADES (2 pages)	Page 41
R76-2016-12-12-012 - 02b-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation EHPAD FOYER SAINT SACREMENT à PERPIGNAN (2 pages)	Page 44
R76-2017-01-03-209 - 03-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD JEAN ROSTAND à ST CYPRIEN (2 pages)	Page 47
R76-2016-12-12-013 - 04-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD KORIAN CATALOGNE à PERPIGNAN géré par la S.A.S. MEDOTELS (2 pages)	Page 50
R76-2016-12-12-014 - 05-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LES AIRELLES à VERNET (2 pages)	Page 53
R76-2016-12-13-038 - 06-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LES CAMELIAS à CABESTANY (2 pages)	Page 56
R76-2016-12-12-015 - 07-ARS - arrêté portant renouvellement autorisation EHPAD LES CAPUCINES à ARGELES SUR MER (2 pages)	Page 59
R76-2016-12-12-016 - 08-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LES VALBERES à SOREDE (2 pages)	Page 62
R76-2016-12-12-017 - 09-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LOUIS PASTEUR à ST CYPRIEN (2 pages)	Page 65
R76-2016-12-12-018 - 10-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD RESIDENCE COSTE BAILLS à ELNE (2 pages)	Page 68
R76-2016-12-12-019 - 11-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD RESIDENCE FORCA REAL à MILLAS (2 pages)	Page 71
R76-2016-12-12-020 - 12-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD RESD LES AVENS à PEYRESTORTES (2 pages)	Page 74
R76-2016-12-12-021 - 13-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD SALSSES LE CHATEAU à SALSSES LE CHATEAU (2 pages)	Page 77
R76-2016-12-13-039 - 14-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD STE EUGENIE à LE SOLER (2 pages)	Page 80
R76-2016-12-12-022 - 15-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD VIA MONESTIR à ST ESTEVE (2 pages)	Page 83
R76-2016-12-13-040 - 16-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD VILLA ST FRANCOIS à PERPIGNAN (4 pages)	Page 86
R76-2016-12-12-023 - 17-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD JOSEPH SAUVY à ERR (2 pages)	Page 91

R76-2016-12-12-024 - 18-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LA CATALANE à COLLIOURE (2 pages)	Page 94
R76-2017-03-21-003 - 19-ARS - arrêté modifié portant constitution du conseil pédagogique école anesthésistes CHU Montpellier 2016-2017 (3 pages)	Page 97
R76-2017-03-06-009 - 20-ARS - arrêté rectificatif portant constitution du conseil pédagogique masso kinésithérapie de Montpellier 2016-2017 (3 pages)	Page 101
R76-2017-03-20-006 - 21-SGAR - arrêté portant modification de la composition du CESER M. Boulat (1 page)	Page 105
R76-2017-03-20-007 - 22-SGAR - arrêté portant modification sections CESER M. de Woillemont (1 page)	Page 107

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-03-14-008

01-DRJSCS - arrêté relatif au schéma régional des MJPM et délégués aux prestations familiales 2017-2021 - annexe

*01- DRJSCS - arrêté relatif au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des
majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie MJPM et délégués aux
prestations familiales pour la période 2017-2021 - annexe.
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Pôle Cohésion Sociale Jeunesse

Arrêté n° 4-2017

Le Préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-2, L.472-1, L.474-1, L.474-2 et D.312 193-7;

VU l'arrêté du 8 juin 2015 relatif au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2^{ème} génération de Languedoc-Roussillon pour la période 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées pour la période 2010-2014 ;

SUR proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie est arrêté pour la période 2017-2021.
Il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot - 34063 - Montpellier cedex.

Article 3 : Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et consultable sur les sites internet de la DRJSCS Occitanie et de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 14 MARS 2017

Pascal MAILHOS



PREFET DE LA REGION OCCITANIE



**SCHEMA REGIONAL
DES MANDATAIRES JUDICIAIRES
A LA PROTECTION DES MAJEURS
ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES
2017 -2021**

REGION OCCITANIE

Janvier 2017

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 83 03 30 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr>

SOMMAIRE

I.	ANALYSE TERRITORIALE DE LA REGION OCCITANIE	5
1.	Une région très attractive	5
2.	Mais avec un fort taux de pauvreté	6
3.	Et une population vieillissante	7
II.	CONTEXTE D'ELABORATION DU SCHEMA REGIONAL	7
1.	Évolution du dispositif législatif et réglementaire	7
2.	Modalités d'élaboration du présent schéma	9
III.	ETAT DES LIEUX DE LA PROTECTION DES MAJEURS	11
1.	Le profil du majeur protégé en région	11
⇒	Une population ayant de faibles ressources	11
⇒	Avec des problématiques de santé, notamment psychiques, en augmentation	12
⇒	Et une part prépondérante des personnes de plus de 40 ans	13
2.	Le dispositif de protection mis en place dans la région	13
	Les services mandataires	14
	Les mandataires individuels	15
	Les préposés d'établissement	16
	Les tuteurs familiaux :	17
	Les mandats de protection future	17
	La procédure d'habilitation familiale	18
	Les mesures d'accompagnement social et judiciaire	18
IV.	ETAT DES LIEUX DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE	19
V.	FORMATION INITIALE ET CONTINUE	20
	Formation initiale MJPM et DPF	20
	Formation continue	20
VI.	PRECONISATIONS DU SCHEMA	22
1.	Réguler et diversifier l'offre en fonction des besoins recensés sur le territoire	22
2.	Co-construire la politique régionale de protection des majeurs	23
3.	Améliorer la qualité de la prise en charge	24
4.	Renforcer la participation des usagers	26
5.	Renforcer la participation des familles à la protection d'un des leurs et diminuer le recours subsidiaire aux MJPM	27
6.	Soutenir le développement de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)	28
VII.	EVALUATION	28

VIII. ANNEXES.....	29
ANNEXE 1 - Tableau synoptique des mesures	30
ANNEXE 2 - Nombre de mandataires inscrits sur les listes départementales des MJPM au 31/12/2015	31
ANNEXE 3 - Nombre et nature des mesures exercées par les services mandataires au 31/12/2015	32
ANNEXE 4 - Nombre et nature des mesures exercées par les mandataires individuels au 31/12/2015	33
ANNEXE 5 - Nombre et nature des mesures exercées par les préposés d'établissements au 31/12/2015	34

PREAMBULE

Outil de concertation, de collaboration et d'aide à la décision, le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales doit permettre :

- de mieux connaître les besoins des populations et leur évolution, en tenant compte de la diversité des publics et des territoires ;
- de renforcer la cohérence de l'offre de services et d'accompagner son adaptation à l'évolution des besoins quantitatifs et qualitatifs, afin d'améliorer les réponses du système de protection juridique ;
- de garantir la sécurité juridique des décisions d'habilitation ou de rejet (notamment pour les mandataires individuels) ;
- d'améliorer le pilotage du dispositif et d'associer l'ensemble des acteurs de la protection des majeurs.

Le premier Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon arrêté par le Préfet de région couvrait la période 2010-2014.

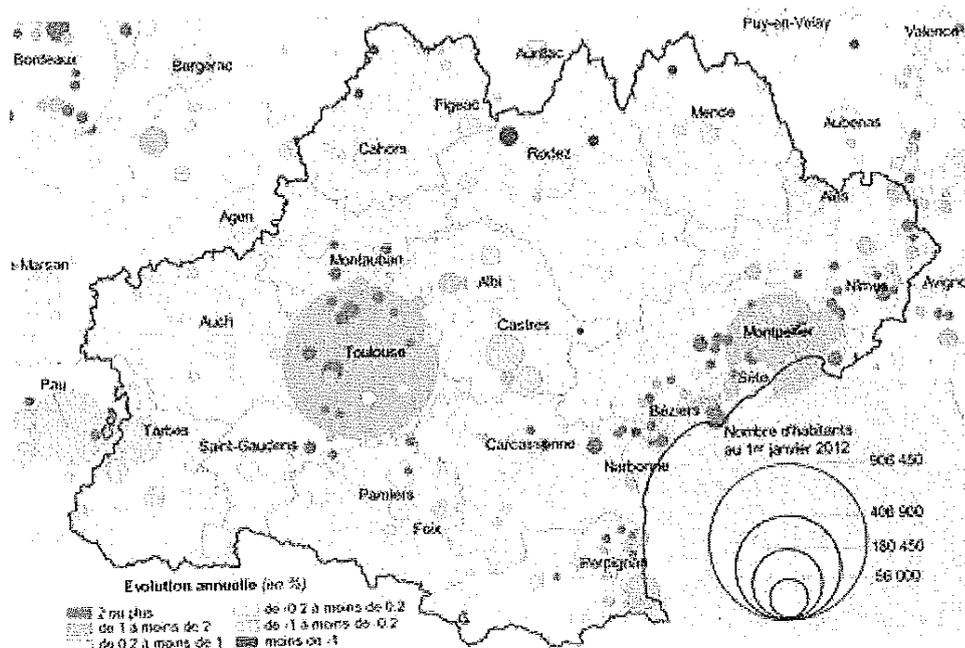
Le Schéma de seconde génération, signé le 8 juin 2015, concernait la période 2015-2019.

Pour la région Midi-Pyrénées, la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale a commandité en 2013 à la Coopérative CISAME une étude concernant la révision du premier schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2010-2014, arrêté par le Préfet de région le 28 janvier 2010. Les conclusions de cette étude ont été rendues en mai et septembre 2014.

Le présent schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux délégués aux prestations familiales établit un état des lieux et formule des préconisations pour l'ensemble de la nouvelle grande région Occitanie pour les années 2017 - 2021.

I. ANALYSE TERRITORIALE DE LA REGION OCCITANIE

1. Une région très attractive



Avec 5 683 878 habitants, la région Occitanie est la 5ème des 13 régions métropolitaines en termes de population, soit 8,8% de la population de la France métropolitaine.

La croissance démographique est très soutenue avec en moyenne 53 000 habitants de plus par an entre 2008 et 2013, essentiellement due aux mobilités géographiques (pour 80%). Le taux de progression annuel est de 1% par an contre 0,5% en France métropolitaine.

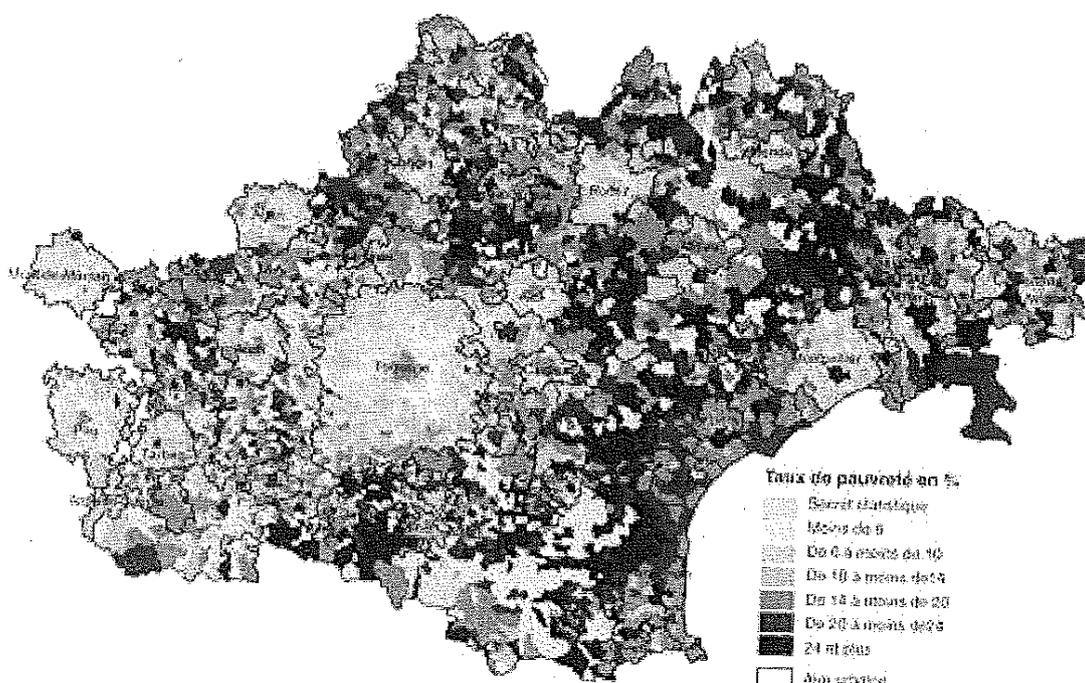
Le bassin de la Garonne et l'espace littoral regroupent 87% de la population régionale pour 57% de sa superficie.

5 aires urbaines concentrent 46 % de la population :

Toulouse :	1 270 760 habitants, soit 22 % de la population régionale
Montpellier :	569 956 habitants, soit 10 %
Perpignan :	309 962 habitants, soit 6 %
Nîmes :	259 348 habitants, soit 5 %
Béziers :	165 498 habitants, soit 3 %

Le reste de la population réside dans les zones rurales et les massifs montagneux (Massif Central et Pyrénées).

2. Mais avec un fort taux de pauvreté



Les problématiques sociales sont très prégnantes : malgré une progression de l'emploi parmi les plus fortes de France, le dynamisme démographique crée un déséquilibre car la population active augmente plus vite que l'emploi, et de ce fait le taux de chômage se situe parmi les plus élevés de France métropolitaine (12,4% au 3ème trim. 2015, soit 2,2 points de plus que le niveau national).

Le taux de pauvreté est également parmi les plus élevés (16,7% contre 14,3% pour la moyenne métropolitaine), mais avec de fortes disparités selon les territoires :

- Taux de pauvreté en ex LR : 19.8 %
- Taux de pauvreté en ex MP : 13.9 %

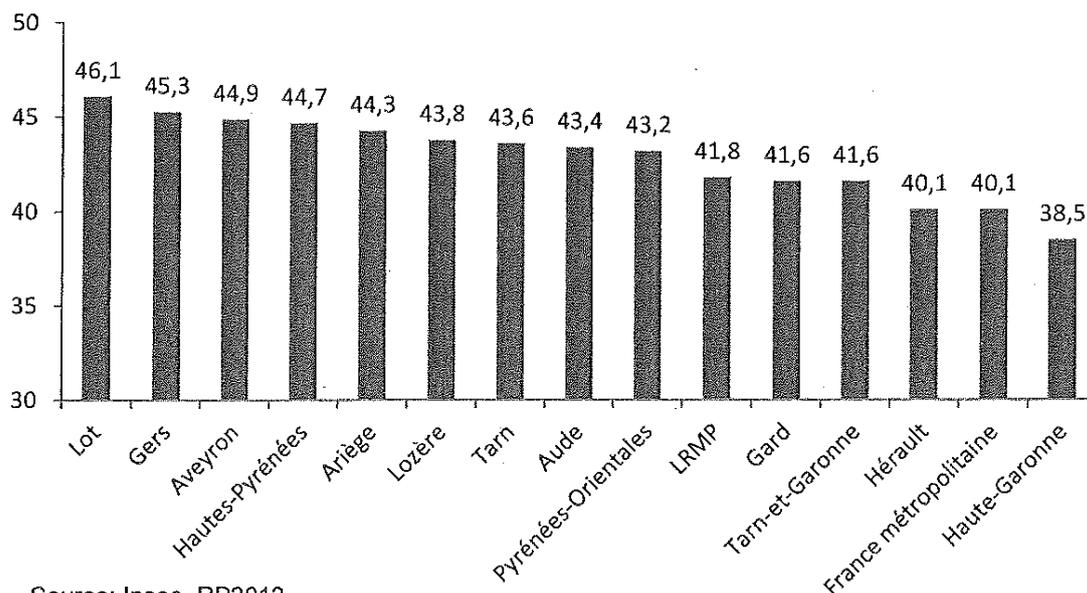
Certains indicateurs de précarité (taux de pauvreté, taux de chômage et part des allocataires des minimas sociaux) sont beaucoup plus élevés dans l'est de la région (ex-LR).

La problématique de la précarité en milieu urbain est importante : la région comprend 105 quartiers prioritaires de la politique de la ville (60 en ex-LR et 45 en ex-MP), soit un peu plus de 350 000 habitants.

La zone d'influence de Toulouse permet à un vaste territoire d'être relativement protégé de la précarité.

L'aire d'influence de Montpellier est plus restreinte.

3. Et une population vieillissante



Source: Insee, RP2012

La population est vieillissante avec 12 départements sur 13 qui ont un âge moyen supérieur à la moyenne nationale (40,1 ans). Seule la Haute-Garonne est plus jeune (38,5 ans).

Malgré l'arrivée de nombreux jeunes, notamment sur les pôles universitaires de Toulouse et Montpellier, la population en Occitanie est plutôt âgée avec 20,6% de plus de 65 ans (contre 18,2% en France métropolitaine) et 28,6% de moins de 25 ans (contre 30,2% en France entière).

II. CONTEXTE D'ELABORATION DU SCHEMA REGIONAL

1. Évolution du dispositif législatif et réglementaire

La mise en place de la réforme territoriale, avec la publication de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 fixant la nouvelle carte des régions et entraînant la fusion des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016, a modifié profondément l'organisation régionale des services de l'État.

Dés lors, la nécessité d'un Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, unique à la nouvelle grande région, est posée.

En parallèle à la mise en place de la réforme territoriale, la réforme du dispositif de protection des majeurs est largement amorcée :

- Tout d'abord, le bilan de la mise en œuvre de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs pour les années 2009 à 2015 a été réalisé dans les deux

ex-régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées par le renseignement d'une enquête de la Cour des Comptes pour l'Assemblée Nationale. La synthèse de la consultation des départements a permis de faire émerger une vision régionale de la politique de protection des majeurs, telle qu'elle est mise en œuvre sur le territoire. Le rapport de la Cour des Comptes intitulé « La protection juridique des majeurs – Une réforme ambitieuse, une mise en œuvre défailante », établi sur la base de l'ensemble des régions concertées, a été publié en septembre 2016.

- L'article 53 de la loi de finances du 29 décembre 2015 pour 2016, en simplifiant le dispositif de protection juridique des majeurs par le transfert à l'État de l'ensemble des financements des organismes de sécurité sociale - hors financement des préposés d'établissement - renforce le pilotage de l'État qui endosse le triple rôle de tarificateur, payeur et contrôleur.

Pour le financement des mesures prises en charge par les services mandataires, la participation du Conseil départemental est fixée forfaitairement à 0,3%.

- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 (article 34) relative à l'adaptation de la société au vieillissement répond aux interrogations de nombreux départements quant au développement désordonné du nombre de mandataires individuels en instituant la mise en place d'appels à candidature par le représentant de l'État dans les départements, en fonction des orientations du schéma régional et des besoins du territoire. Ce mode d'agrément, basé sur de nouveaux critères, permettra d'assurer qualité, proximité et continuité de la prise en charge.
- La généralisation du document individuel de protection des majeurs (DIPM) à l'ensemble des mandataires judiciaires, ainsi que le recours à une personne de confiance, tout comme l'encadrement du cumul entre plusieurs modes d'exercice de la fonction de mandataire, dispositions prévues par la même loi, contribuent à l'amélioration de la qualité des pratiques professionnelles.
- L'ordonnance du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille définit les modalités de la nouvelle procédure d'habilitation familiale instituée par la loi du 16 février 2016. L'habilitation prononcée par la justice au bénéfice d'un membre de la famille permet de représenter le majeur hors d'état de manifester sa volonté, ou de passer certains actes en son nom sans qu'il soit besoin de prononcer une mesure de protection judiciaire.
- En parallèle, plusieurs éléments de la réforme sont à l'étude concernant notamment l'amélioration des mesures de protection en direction des familles avec un renforcement du dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux mais également le développement d'autres dispositifs existants mais peu utilisés, tels que les mandats de protection future, les mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et les mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ).
- La simplification et l'adaptation du système de participation des personnes au financement de leur mesure est également en cours de validation.
- Enfin, une étude nationale relative à la population des majeurs protégés et à son évolution sera lancée dans 20 départements. L'analyse des profils et des parcours des personnes permettra d'avoir une vision prospective à l'horizon 2030.

2. Modalités d'élaboration du présent schéma

Les préconisations du schéma seconde génération Languedoc-Roussillon 2015 - 2019 ainsi que les conclusions de l'étude CISAME menée en Midi-Pyrénées en 2013 et 2014 ont servi de base à l'élaboration du présent schéma pour la région Occitanie.

a) *Préconisations du schéma seconde génération Languedoc-Roussillon, conclusions de l'étude CISAME Midi-Pyrénées :*

⇒ En Languedoc-Roussillon, les objectifs retenus pour les années 2015 - 2019 peuvent être regroupés en deux volets, qualitatif et budgétaire :

Qualité de la prise en charge :

- **Adapter l'offre de service aux besoins du territoire :**
 - Actualiser annuellement les besoins territoriaux pour aider à une meilleure répartition des mesures et favoriser la régulation dans l'attribution judiciaire aux différents exécutants.
 - Maintenir un nombre suffisant de mandataires individuels dans les départements.
- **Conforter la diversification de l'offre :**
 - Veiller à l'intensification des actions coordonnées d'information à destination des tuteurs familiaux, ce qui devrait contribuer à l'augmentation souhaitée de la prise en charge de mesures par les familles.
 - Encourager la mise en place de préposés dans les établissements de santé et médico-sociaux de plus de 80 lits ou le financement de postes dans un cadre mutualisé.
- **Développer la lutte contre le risque de maltraitance :**
 - Amplifier le programme d'inspection des services mandataires et mettre en place un suivi de leur évaluation interne et externe. Instaurer l'évaluation des mandataires individuels et veiller à la gestion des signalements de dysfonctionnement ou de maltraitance.
- **Développer les partenariats :**
 - Favoriser les coopérations multi-partenariales autour des projets d'accompagnement des publics fragiles.

Approche budgétaire :

- **Privilégier la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) entre l'Etat et les services mandataires**, traduisant l'engagement dans la mise en œuvre des objectifs du schéma et la simplification des procédures budgétaires.
- **Envisager des actions de mutualisation voire de regroupement** afin de rationaliser les coûts de fonctionnement des services mandataires. Poursuivre la recherche de la convergence tarifaire dans le respect des spécificités de chaque structure.

A noter qu'en ex-Languedoc-Roussillon, la couverture des besoins est actée dans le schéma, excepté pour le département des Pyrénées-Orientales qui souhaitait agréer un mandataire supplémentaire. Au cours de l'année 2016, un avenant a été signé afin d'autoriser l'agrément de deux nouveaux mandataires individuels.

⇒ En Midi-Pyrénées, la Coopérative Cisame, chargée de la révision du schéma 2010-2014, a procédé en septembre 2014 à la restitution des pistes de réflexion identifiées à l'issue d'une large procédure de concertation qui s'est déroulée d'avril 2013 à juillet 2014.

5 thématiques ont été retenues pour la région Midi-Pyrénées :

- **Renforcer la régulation du secteur** : en régulant le nombre d'agrément, mais également en régulant l'activité en renforçant les contrôles sur site, en affinant les indicateurs, les outils et les modes de calcul communs à l'ensemble des MJPM.
- **Instaurer un travail en réseau pluridisciplinaire** : en sensibilisant les partenaires potentiels, en revalorisant l'image de marque de la profession, mais également en concevant des outils favorisant le partenariat.
- **Favoriser l'échange de pratiques** : en favorisant l'accès à la formation continue, notamment autour des thématiques « apprécier la pertinence de la mesure, garantir la protection de la personne et gérer la problématique mentale et psychique », mettre en place un cadre de coopération entre l'ensemble des MJPM (services, mandataires individuels, préposés, fédérations et chambre de mandataires) ;
- **Promouvoir la MJAGBF (mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial)** : faire connaître cette mesure gérée par les délégués aux prestations familiales est une action définie comme prioritaire sur le secteur de la protection de l'enfance.
- **Mettre en place des tableaux de bord**, mettre en place une veille juridique.

b) Une méthodologie participative

Afin d'établir au plus près des réalités de terrain les différents axes du schéma, il était indispensable d'actualiser les données régionales et de recueillir la parole de l'ensemble des acteurs de la protection des majeurs, pour compléter les données chiffrées issues des remontées d'information annuelles auprès de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS).

Ainsi, les premiers présidents des Cours d'Appel de la région Occitanie ont été sollicités afin de recueillir les données chiffrées relatives aux tuteurs familiaux, mais également les observations formulées par les juges des tutelles sur la mise en œuvre de la politique de protection des majeurs sur chaque territoire.

Les chambres départementales des notaires ont été contactées pour connaître l'évolution du nombre de signatures de mandats de protection future.

Les conseils départementaux ont, pour leur part, fourni le nombre de MASP mises en place.

Les instituts de formation délivrant le certificat national de compétence (CNC) des mandataires ont été également consultés.

Le comité de pilotage régional, chargé de lancer officiellement les travaux d'élaboration du schéma, composé de représentants de l'ensemble des acteurs, s'est réuni le 15 septembre 2016 sur le site de Montpellier, puis le 21 septembre 2016 sur le site de Toulouse.

La méthodologie de travail, puis un diagnostic territorial sommaire ainsi que des propositions d'axes de travail ont été présentés au cours de ces deux séances.

Des réunions départementales réunissant l'ensemble des acteurs du champ de la protection des majeurs et de l'enfance ont également été organisées dans chaque DDCS/PP afin d'enrichir les données statistiques.

Enfin, le comité de pilotage régional s'est réuni le 24 janvier 2017 pour enrichir et valider le projet finalisé.

III. ETAT DES LIEUX DE LA PROTECTION DES MAJEURS

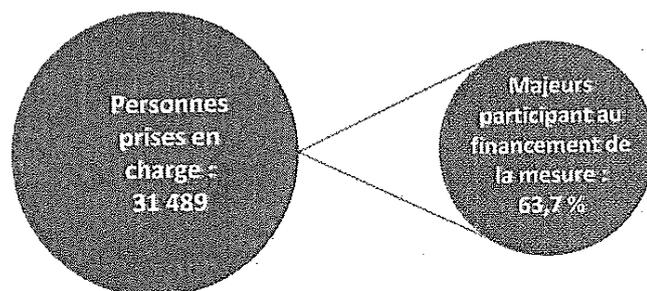
Le diagnostic réalisé dans la grande région Occitanie a permis d'approfondir la connaissance des besoins des populations ainsi que leur évolution en tenant compte de la diversité des publics et des spécificités de leur territoire.

1. Le profil du majeur protégé en région

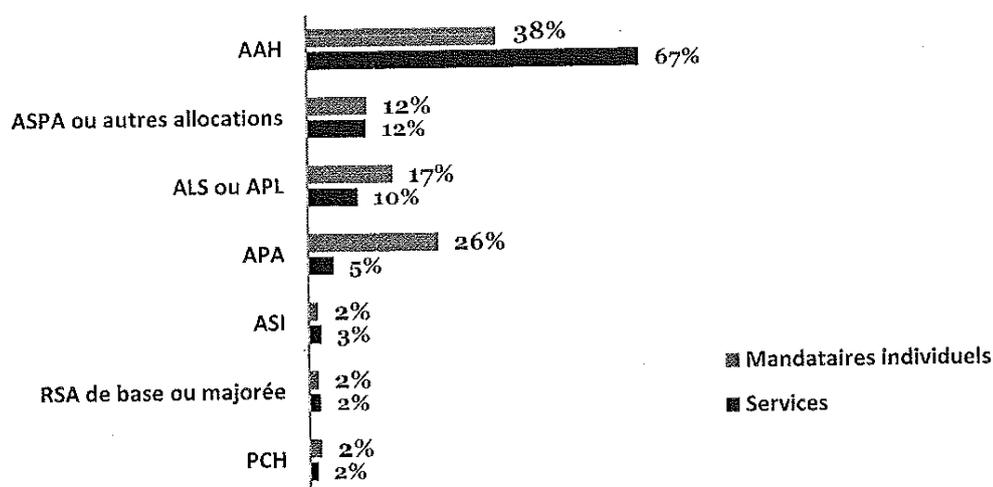
⇒ Une population ayant de faibles ressources

Au 31 décembre 2015, les services mandataires et les mandataires individuels exerçaient 42 553 mesures, dont 31 489 gérées par les services mandataires (73.9 %) et 11 064 gérées par les mandataires individuels (26.1 %). 27 552 personnes suivies percevaient des prestations sociales, soit 64.7 %.

Part des personnes participant au financement des mesures gérées par les services mandataires



Répartition des personnes selon la prestation sociale principale perçue au 31/12/2015



Source enquête DGCS activité 2015

⇒ Avec des problématiques de santé, notamment psychiques, en augmentation

Les mandataires judiciaires dans leur ensemble, témoignent d'une forte augmentation des pathologies psychiques parmi les personnes protégées et de leurs difficultés à gérer ces situations particulières.

- L'approche et l'accompagnement de ces publics devront être développés dans le cadre de la formation continue des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales.

A ce titre, et à l'initiative de la DRJSCS Occitanie, une convention quadripartite a été signée le 08 décembre 2016 avec l'Agence Régionale de Santé, le Centre Régional d'Etudes, Actions et Informations – Observatoire Régional de la Santé Languedoc-Roussillon et l'Observatoire Régional de la Santé Midi-Pyrénées. Cette convention prévoit la mise en place d'une formation-action permettant dès le premier semestre 2017 d'accompagner dans leurs pratiques professionnelles 140 MJPM et DPF de la grande région. L'information sera relayée auprès des MJPM et DPF par le biais des DDCS/PP.

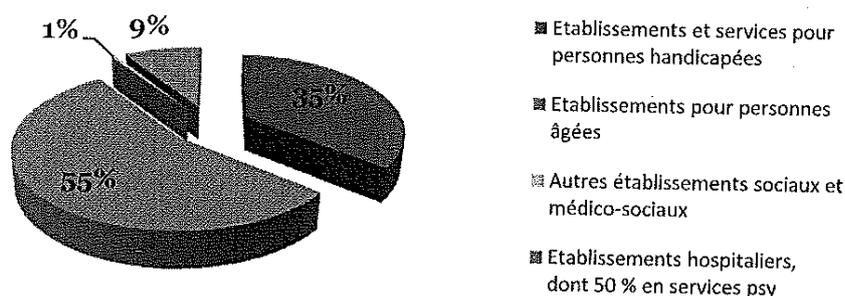
- La problématique du non remboursement du certificat médical obligatoire pour l'ouverture ou le renforcement d'une mesure, soulevée par le dernier schéma régional Languedoc-Roussillon a été soumise en décembre 2015 au Ministère des affaires sociales et de la santé n'a pas reçu de réponse favorable à ce jour.

Pour l'ensemble de la région Occitanie, environ 200 personnes sont concernées chaque année par un risque très élevé d'abandon de la procédure d'ouverture d'une mesure de protection en l'absence de prise en charge du certificat médical.

- L'offre d'établissements d'accueil et de soins, notamment psychiatriques, varie d'un département à l'autre qu'ils soient à destination d'adultes handicapés (maison d'accueil spécialisé, foyer d'hébergement, établissement de travail protégé...), ou de personnes âgées (EHPAD, logement foyer...). La forte densité de personnes protégées dans certains départements peut donc en partie être le résultat de migrations des résidents vers des établissements d'un département limitrophe (ex : Lozère).

En Occitanie, 55% des personnes protégées prises en charge par l'ensemble des mandataires judiciaires résident en établissement et 45% à leur domicile.

Répartition des personnes prises en charge par les services, MI et préposés selon le type d'établissement d'hébergement

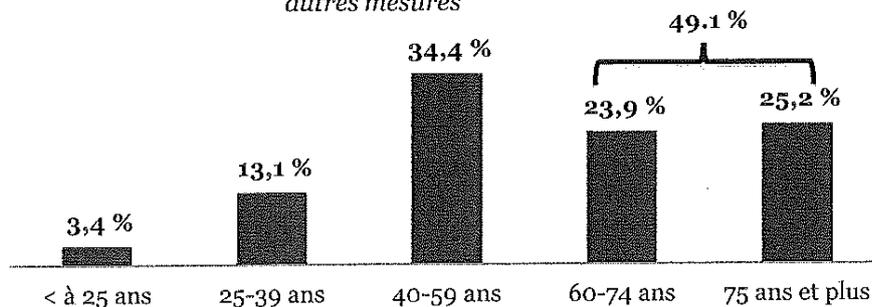


Source enquête DGCS activité 2015

⇒ Et une part prépondérante des personnes de plus de 40 ans

Répartition des personnes selon leur âge (services, MI, préposés)

Tutelle, curatelle, MAJ, sauvegarde de justice,
autres mesures



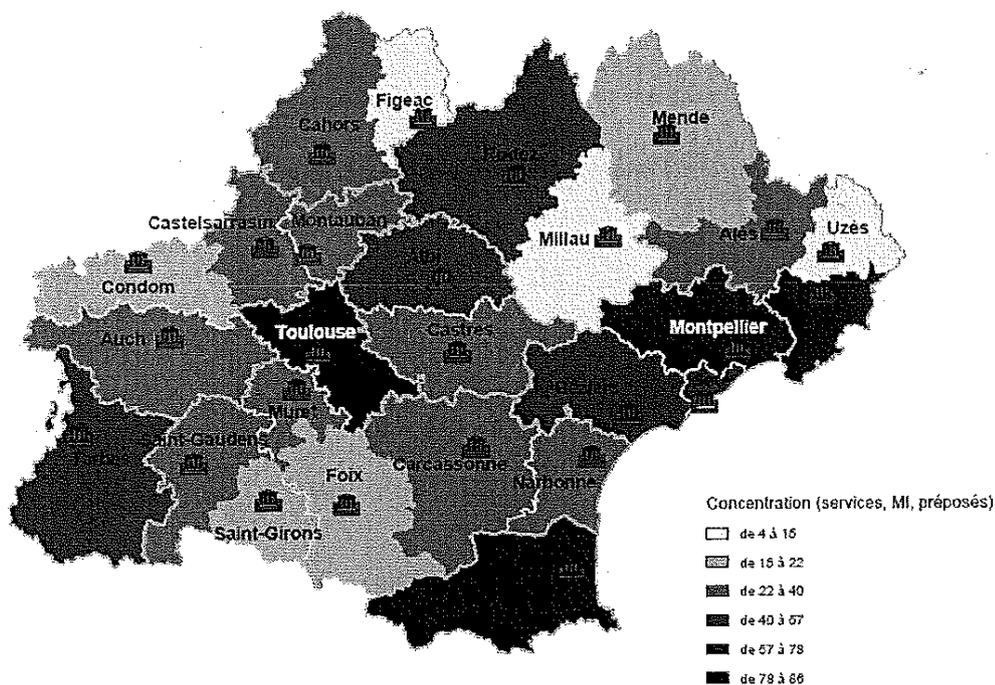
Source enquête DGCS : activité MJPM 2015

49.1 % des mesures concernent des personnes de plus de 60 ans.

La tranche d'âge précédente (40 à 59 ans) comptabilise 34.4 % des mesures de protection.

2. Le dispositif de protection mis en place dans la région

Couverture territoriale



Carte réalisée avec Cartes & Données - Artique

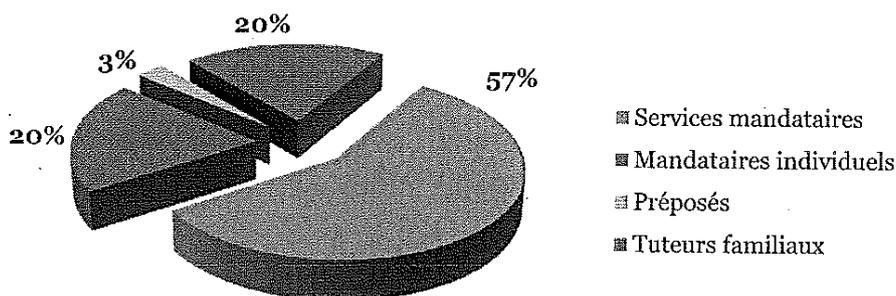
Source: DDCS
Traitements et cartographie: DRJSCS Occitanie

LES MANDATAIRES JUDICIAIRES ET LES TUTEURS FAMILIAUX DANS LA GRANDE REGION :

Au niveau national, au 31/12/2015, le nombre total de mesures de protection des majeurs confiées aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs est estimé à 451 000.

Au total, 54 932 mesures ont été exercées au 31/12/2015 en Occitanie, dont 20 % confiées aux tuteurs familiaux (hors TI de Figeac, St Girons, Foix, Muret, St Gaudens dont les éléments n'ont pu être communiqués).

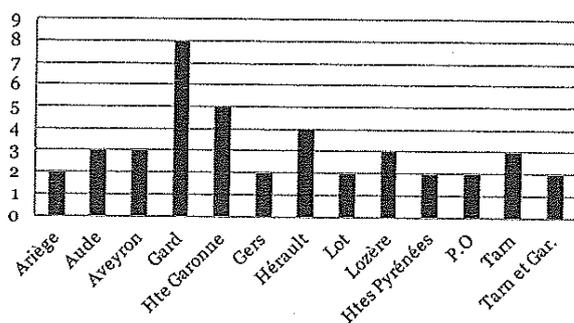
Part des mesures exercées par type de mandataire au 31/12/2015



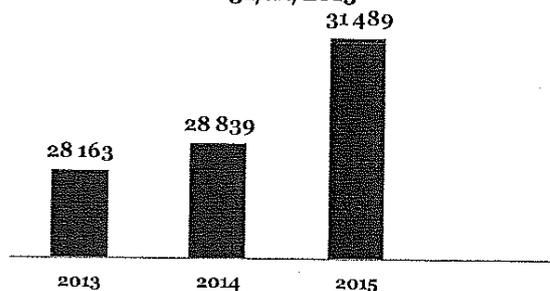
Source enquête DGCS : activité MJPM 2015
Données pour les TF, Cour d'Appel de Toulouse, Montpellier, Nîmes, Pau, Agen

LES SERVICES MANDATAIRES:

Nombre de services MJPM par département au 31/12/2015



Evolution des mesures exercées par les services MJPM du 31/12/2013 au 31/12/2015



Source enquête DGCS activité 2015 (annexe 3)

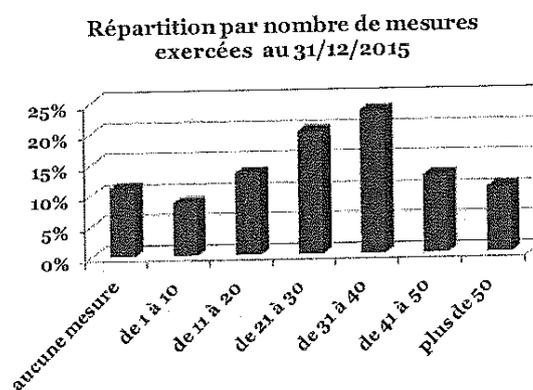
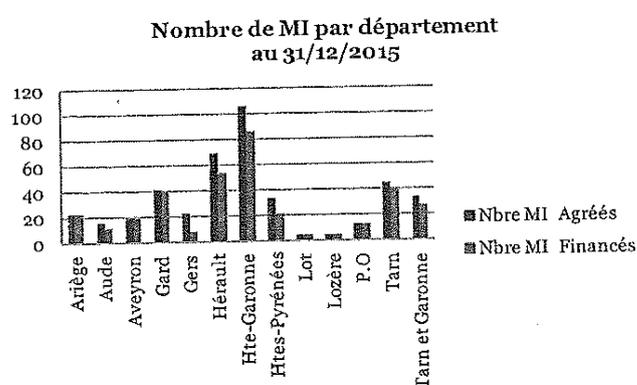
41 services sont agréés en Occitanie (20 en ex-Languedoc-Roussillon et 21 en ex-Midi-Pyrénées).

Les services gèrent 57 % des mesures régionales (78,7% au niveau national), soit 31 489 mesures. L'évolution de nombre de mesures prises en charge est de 11.8% (+ 3 326 mesures) entre 2013 et 2015.

Les arrêtés départementaux relatifs à l'agrément des services mandataires faisant état du nombre de mesures autorisées sont modifiés par avenant préfectoral lorsqu'une augmentation de capacité, dans la limite de 30%, est souhaitée.

Au-delà de l'extension de capacité de 30%, atteinte très prochainement par de nombreux services, un appel à projet devra être organisé au niveau départemental.

LES MANDATAIRES INDIVIDUELS:



Source enquête DGCS activité 2015 (annexe 5)

472 mandataires individuels sont inscrits sur les listes départementales au 31 décembre 2015 : 314 MI en ex MP + 158 en ex LR. (Source Annexe 1 enquête DGCS activité 2015)

A l'échelon régional, les mandataires individuels gèrent 20 % des mesures (14,6% au niveau national), soit 11 064 mesures.

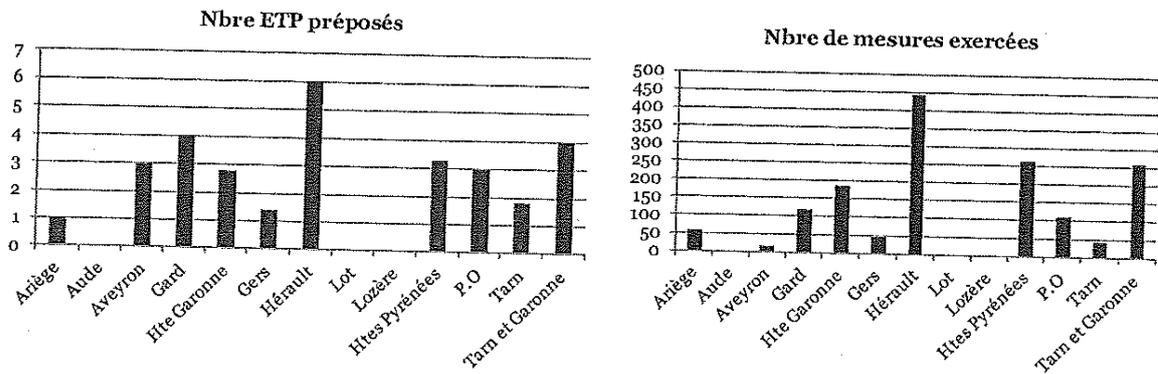
L'évolution de nombre de mesures prises en charge est de 24 % (+ 2 152 mesures) entre 2013 et 2015.

Sur 472 MI agréés, 331 sont financés (dont 64 agréés dans un autre département), soit 141 MI qui n'exercent pas de mesures. Toutefois, ce chiffre est à modérer compte tenu des mandataires agréés dans plusieurs départements. Une étude interne à la DRJSCS recense 84 mandataires individuels sans exercice en Occitanie.

Si la majorité des mandataires individuels souhaite se voir confier un plus grand nombre de mesures qui leur permettrait de vivre de cette activité professionnelle, certains mandataires individuels choisissent de travailler à temps partiel et ne dépassent pas un certain nombre de mesures correspondant à la quotité de travail qui leur convient.

LES PREPOSES D'ETABLISSEMENT :

Pas d'exhaustivité dans les données (absence de réponses de la part de plusieurs préposés)



Source enquête DGCS activité 2015 (annexe 7)

A l'échelon régional, 30,3 préposés en équivalent temps plein gèrent 3 % des mesures (6,7 % au niveau national), soit 1 516 mesures.

L'évolution de nombre de mesures prises en charge est de -21 % (- 333 mesures) entre 2013 et 2015.

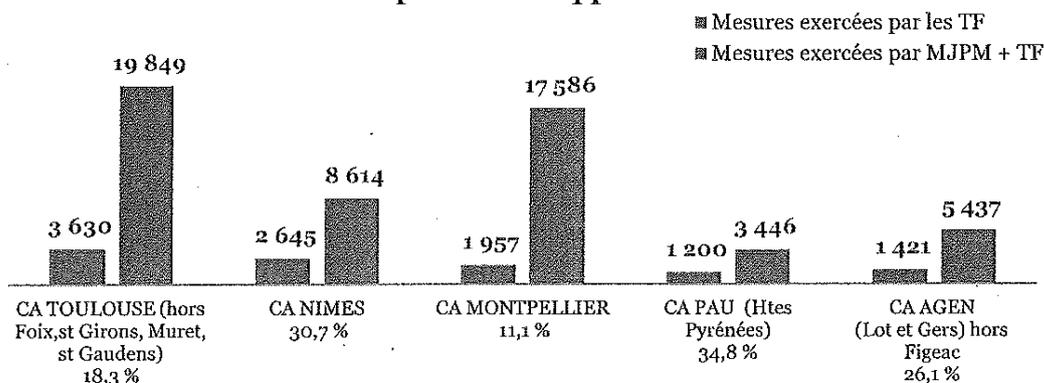
La nomination de préposés dans les établissements d'hébergement de plus de 80 places est une des thématiques à aborder dans le cadre de la convention de partenariat avec l'ARS Occitanie.

3 départements en sont dépourvus : Il s'agit des départements de l'Aude où 9 établissements sont concernés, la Lozère où 5 établissements devraient également être pourvus, ainsi que le département du Lot, où 6 établissements sont concernés.

L'octroi d'un véritable statut des préposés, à l'étude depuis 2009, répondrait à l'inquiétude des magistrats invoquant principalement le manque d'indépendance des agents hospitaliers vis-à-vis de leur hiérarchie et contribuerait ainsi à renforcer la diversification de l'offre.

LES TUTEURS FAMILIAUX :

Part des mesures exercées par les tuteurs familiaux par Cour d'Appel



La région Occitanie se situe en deçà de la moyenne nationale du nombre de mesures exercées par les tuteurs familiaux qui est de 48%.

Au vu des données chiffrées transmises par les premières présidences des 5 Cours d'Appel, la moyenne régionale est, au 31 décembre 2015, de 20 % (10 853 mesures exercées par les tuteurs familiaux pour 54 932 mesures).

Afin de « déjudiciariser » la protection des majeurs, il est nécessaire de développer le dispositif régional d'information et de soutien aux tuteurs familiaux.

Pour les juges des tutelles, les besoins de formation des tuteurs familiaux concernent plus précisément :

- la rédaction des requêtes lors de la demande d'ouverture de mesures (requêtes mal libellées et sans justificatifs à l'appui) ;
- la tenue des comptes de gestion, la réalisation des inventaires ;

LES MANDATS DE PROTECTION FUTURE :

Département	2013	2014	2015	Total sur 3 ans
Ariège			51	51
Aude	13	10	18	41
Aveyron	5	7	7	19
Gard				0
Hte Garonne				0
Gers				0
Hérault				0
Lot	117	108	113	338
Lozère				0
Htes Pyrénées			3	3
P.O	37	107	124	268
Tarn				0
Tarn et Garonne				0
Occitanie	172	232	316	720

Le nombre de signatures de mandats de protection future auprès des offices notariaux est en légère augmentation depuis sa création. Cette évolution restreinte peut s'expliquer par le manque de connaissance du grand public de l'existence de cette mesure anticipative ainsi que l'importance des responsabilités dévolues au mandataire.

LA PROCEDURE D'HABILITATION FAMILIALE :

L'ordonnance du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille définit les modalités de la nouvelle procédure d'habilitation familiale instituée par la loi du 16 février 2016. Cette nouvelle disposition est trop récente pour obtenir des données statistiques sur son application. L'habilitation familiale devrait permettre de renforcer le rôle de la famille et contribuer à diminuer le recours aux mesures judiciaires.

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET JUDICIAIRE :

Nature de la mesure	Nbre de mesures au 31/12/2013	Nbre de mesures au 31/12/2014	Nbre de mesures au 31/12/2015
AEB (actions éducatives et budgétaires)	918	823	1646
ASL (accompagnement social au logement)	6304	6721	7331
MAESF (mesure d'accompagnement en économie)	131	144	119
Mesures pilotées par CD	7 353	7 688	9 096
MASP niveau 1	1 077	1 137	1 267
MASP niveau 2	516	516	516
MASP niveau 3	1	3	3
MAJ (mesure d'accompagnement judiciaire)	137	129	104
Nombre total de MASP+MAJ	1 731	1 785	1 890

Source conseils départementaux

A la différence de la mesure d'accompagnement judiciaire, la mesure d'accompagnement social fait l'objet d'un contrat d'accompagnement social personnalisé avec le Conseil départemental.

Elle peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) arrivée à échéance. La durée du contrat peut être de 6 mois à 2 ans, renouvelable après évaluation préalable. Le contrat peut être modifié par avenant. La durée totale ne peut excéder 4 ans.

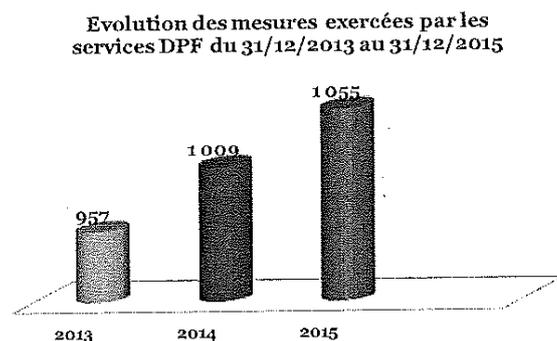
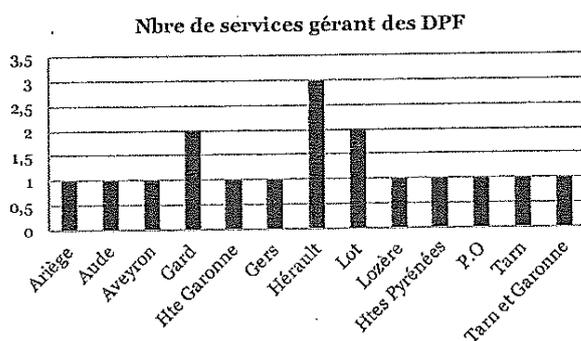
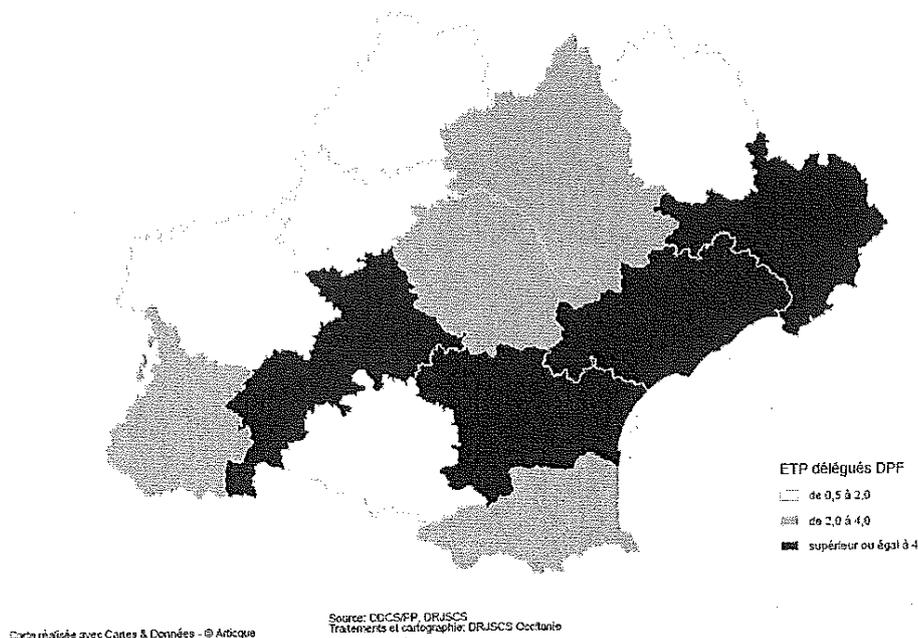
La mesure prend fin au terme du contrat s'il a fourni les effets souhaités.

Les services du département rapportent au procureur de la République la situation sociale, financière et médicale de la personne ainsi que le bilan des actions menées auprès d'elle.

Le procureur est alors susceptible de saisir le juge des tutelles pour ouvrir une mesure plus contraignante (mesure d'accompagnement judiciaire).

La difficulté de développement de cette mesure réside dans la nécessité sur le long terme de l'adhésion de la personne au contrat d'accompagnement social dans lequel elle s'est engagée.

IV. ETAT DES LIEUX DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE



17 services exercent l'activité de délégués aux prestations familiales (DPF). 636 mesures sont confiées aux UDAF de l'ensemble des départements, soit 60 % des mesures.

3 services spécifiques sont consacrés aux mesures suivies par les DPF : APEA et CSEB dans le département de l'Hérault et l'ANRAS en Haute-Garonne.

1 055 mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) ont été prononcées au 31/12/2015.

L'évolution de nombre de mesures prises en charge est de 10,2% entre 2013 et 2015.

Lorsque les prestations familiales ou le RSA servi aux personnes isolées ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'AESF n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'ils soient en tout ou partie versés à une personne physique ou morale qualifiée dite « délégué aux prestations familiales ».

La MJAGBF est une mesure pertinente, donnant de très bons résultats, mais qui est peu utilisée. La nécessité de recourir très souvent aux compétences de psychologues et/ou de sociologues impacte fortement le budget des services gérant les mesures confiées aux délégués aux prestations familiales.

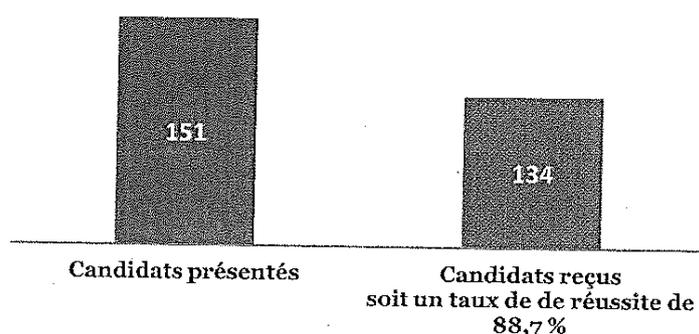
V. FORMATION INITIALE ET CONTINUE

L'obligation d'être titulaire du certificat national de compétences(CNC) pour tout mandataire judiciaire a permis d'assurer la professionnalisation du secteur . Deux centres de formation sont agréés sur la grande région : l'Institut de formation des cadres de l'animation et du social (IFOCAS) à Montpellier et l'Institut Limayrac à Toulouse.

L'UNAFOR qui a pour mission de coordonner la formation des UDAF et URAF et de s'ouvrir vers les organismes associatifs ou institutionnels à vocation sociale peut également préparer à l'obtention du CNC et répondre aux besoins en formation continue.

Formation initiale MJPM et DPF

Session de 2013 à 2015



Depuis 2009, année d'obtention de l'agrément de l'IFOCAS pour dispenser les formations spécifiques aux fonctions tutélaires, plus de 240 stagiaires ont été formés (25 % d'hommes et 75 % de femmes) avec un taux de réussite se situant toujours au-delà de 70%.

Ce taux de réussite est identique pour l'Institut de formation Limayrac à Toulouse.

Une forte tendance à la féminisation de la profession a été observée ces dernières années.

L'origine géographique des personnes en formation à l'IFOCAS est sensiblement la même chaque année, avec une majorité de personnes originaires de l'Hérault, puis du Gard, des Pyrénées Orientales et en moindre nombre, d'autres départements (20%).

A Montpellier une formation de délégué aux prestations familiales a eu lieu au dernier trimestre 2015 pour 6 candidats. 5 d'entre eux ont obtenu le CNC-DPF.

Il n'y a pas de véritable difficulté pour les candidats à trouver des terrains de stage, les structures sollicitées répondant très majoritairement de façon favorable.

Depuis 2013, l'IFOCAS assure l'information sur la mobilité nécessaire, eu égard à l'affluence des demandes de formation et suite au constat de la couverture des besoins assurée dans l'ex région Languedoc-Roussillon et inscrite au schéma régional.

Formation continue

De façon générale, les mandataires candidats à la formation continue ont des difficultés pour se mobiliser du fait de leurs obligations professionnelles.

De fait, l'offre de formation continue - développée notamment par l'IFOCAS - s'est adaptée à leurs contraintes (formation dispensée sur une année par regroupements ponctuels) ; elle répond à leur demande de rompre leur isolement professionnel et est centrée sur les besoins exprimés en terme d'actualisation ou d'approfondissement des connaissances juridiques (jurisprudence, responsabilité du métier, veille juridique, analyse de pratiques...).

Par ailleurs, certaines associations départementales de mandataires individuels s'auto-organisent et dispensent des formations sur des thèmes pratiques.

Trois formations d'assistant tutélaire ont été organisées (12 personnes inscrites par formation) depuis 2015 par l'IFOCAS, dont 2 formations à la demande de 2 associations tutélaires dans le cadre de l'amélioration des compétences juridiques de leurs employés.

En ex-Midi-Pyrénées, les demandes de formation exprimées concernent en priorité des formations en matière d'encadrement (management de projet, d'équipes..).

Enfin, dans le cadre du contrôle des organismes de formation, une inspection-évaluation de l'IFOCAS est prévue au titre des objectifs du plan de contrôle régional 2015-2019.

VI. PRECONISATIONS DU SCHEMA

1. Réguler et diversifier l'offre en fonction des besoins recensés sur le territoire

Le maillage conséquent de la région par un nombre suffisant de mandataires judiciaires en mesure de répondre aux demandes de prises en charge ordonnées par les juges des tutelles est acté en Occitanie.

Toutefois, l'évolution prévisionnelle du nombre de mesures sur l'ensemble du territoire régional durant les 5 années de validité du schéma doit trouver une réponse adaptée et graduée :

Propositions d'actions :

- ⇒ Il appartiendra au représentant de l'État dans chaque département de mettre en place un appel à candidatures permettant d'agréer de nouveaux mandataires individuels en fonction des besoins constatés sur le territoire.

Au préalable, afin de fiabiliser la liste départementale des mandataires agréés, les DDCCS/PP pourront faire le point avec les services de la justice et les mandataires individuels agréés qui n'exercent pas, avant de lancer une procédure d'appel à candidature.

Le rapport de la Cour des Comptes publié en septembre 2016 mentionnant que "certaines DDCCS ont fait état de faits rares mais préoccupants de mandataires individuels qui se sont vu confier plus de 100 mesures, ce qui constitue vraisemblablement une dérive", la plus grande attention devra être portée aux conditions d'exercice de la mesure de protection, pour laquelle disponibilité, écoute et accompagnement doivent être parfaitement assurés.

La liste des mesures exercées, adressée semestriellement aux magistrats par chaque mandataire (individuels et services), pourra être transmise mensuellement pour une meilleure connaissance de l'existant aux juges des tutelles, qui pourront ainsi affiner leurs critères d'attribution des nouvelles mesures.

- ⇒ De même, en fonction des besoins constatés, les services ayant d'ores et déjà étendu leur capacité de 30%, verront si nécessaire, leur capacité renforcée par le biais de la procédure d'appel à projets.
- ⇒ Conformément à la loi, la mise en place de préposés dans les établissements d'hébergement de plus de 80 lits sera inscrite parmi les actions prioritaires de la convention de partenariat DRJSCS/ARS élargie à la région Occitanie.
- ⇒ Lors de la réunion annuelle organisée par les DDCCS/PP dans chaque département, l'évolution de l'offre au cours de l'année précédente ou à venir sera présentée et inscrite au bilan d'étape du présent schéma régional (nombre de nouveaux mandataires individuels agréés et nombre de nouvelles mesures couvertes par le biais des procédures d'appel à candidatures ou à projets, évolution du nombre de préposés).

2. Co-construire la politique régionale de protection des majeurs

- ⇒ Instaurer des réunions d'échange plus régulières entre DDCS/PP, mandataires judiciaires et délégués aux prestations familiales, notamment dans l'objectif de pallier à la méconnaissance de la fonction des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales par les partenaires habituels, mais également afin de compléter l'information des mandataires et délégués sur l'ensemble des politiques publiques en lien avec la protection des personnes vulnérables.

Exemples :

- Réunion des mandataires judiciaires et des bailleurs sociaux à l'initiative de la DDCSPP Aveyron afin de mieux faire connaître les missions et les limites de l'activité des mandataires ;
 - Information par la DDCSPP de l'Aude des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales sur l'ensemble de la politique de protection des personnes vulnérables menée sur le secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (AHI), mais également sur les modalités précises de recours en Commission départementale d'aide sociale.
- ⇒ Renforcer le partenariat à plus longue échéance avec les partenaires institutionnels :
- Avec les services de la Justice : la réactivation du partenariat avec les services de la justice ayant permis de préciser le contexte de leur intervention et d'obtenir des données chiffrées concernant les tuteurs familiaux, une réflexion conjointe pourra être menée afin d'analyser les facteurs à l'origine du nombre peu élevé de tuteurs familiaux en Occitanie. De même, une réflexion sera menée avec les premières présidences des Cours d'Appel afin de désigner si nécessaire un magistrat délégué, interlocuteur privilégié des mandataires judiciaires et des DDCS/PP, à l'exemple du département des Hautes-Pyrénées ;
 - Avec l'ARS et les conseils départementaux, afin d'étudier les possibilités d'inscrire les mandataires judiciaires dans les projets d'établissement pour personnes âgées et handicapées, (dans la partie conventions de partenariat), afin de formaliser l'intervention des professionnels en établissement ;
 - Avec les conseils départementaux, financeurs à hauteur de 0.3 % des services mandataires, dans le cadre de la campagne budgétaire.
- ⇒ Sensibiliser le secteur médical, sur la base d'un travail partenarial engagé entre le médecin inspecteur de santé publique de la DRJSCS, les magistrats et les mandataires judiciaires:
- à la prise en compte de la parole et de la préférence de la personne (art 12 de la Convention Internationale relative aux Droits des Personnes Handicapées –CIDPH- sur la capacité juridique pleine et entière de la personne handicapée) ;
 - afin de favoriser les inscriptions sur la liste des médecins agréés auprès du tribunal et d'améliorer le contenu des certificats médicaux figurant au dossier d'ouverture d'une mesure (exemple du certificat médical type mis en place dans le département du Gers) ;
 - pour pallier à la méconnaissance de la fonction du mandataire judiciaire par les médecins ;
- ⇒ Réfléchir à la création d'un outil partagé, support d'un futur observatoire régional des personnes protégées : la DGCS maintient le projet d'espace dématérialisé partagé avec la Justice (auquel le manque de moyens pour l'instant ne permet pas de donner suite).

3. Améliorer la qualité de la prise en charge

Améliorer le fonctionnement interne par :

- ⇒ **La mise en œuvre des préconisations issues des évaluations internes et externes des services mandataires :**

Au vu du calendrier réglementaire des évaluations, les services mandataires, tous agréés entre novembre et décembre 2010, ont été dans l'obligation de réaliser leur évaluation interne avant la fin de l'année 2015.

Les évaluations externes seront réalisées avant la fin de l'année 2017.

- ⇒ **Le développement de l'échange de pratiques :**

- Outre les formations spécifiques à l'échange de pratiques par les instituts de formation et autres organismes, le concours des DDCS/PP sera sollicité afin d'organiser des réunions d'échange régulières entre mandataires individuels, services et préposés ce qui, de plus, permettra de rompre l'isolement de certains mandataires;
- Le parrainage des nouveaux mandataires judiciaires et délégués aux prestations familiales par un senior est une pratique à généraliser sur le territoire régional ;
- L'élaboration d'un référentiel de bonnes pratiques pour les mandataires individuels est à l'étude au niveau central, les travaux menés à l'échelon local contribueront à l'amélioration de la prise en charge et des pratiques professionnelles ;

- ⇒ **La généralisation du DIPM conformément à la nouvelle réglementation.**

- ⇒ **L'amélioration de l'approche et de l'accompagnement des populations ayant des difficultés psychiques :**

- Réfléchir avec les instituts de formation régionaux à l'introduction de cette thématique dans les programmes de formation continue.

Exemple : action de formation mise en place en 2017 à la demande de la DRJSCS par le CREA-ORS.

- Étudier la possibilité au niveau régional, d'inscrire l'information des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales par les équipes médicales psychiatriques dans la convention de partenariat ARS/DRJSCS, afin d'informer et de former ces professionnels à la dangerosité de certains majeurs protégés ;

A noter la publication par l'ANESM de recommandations pour l'accompagnement des adultes handicapés psychiques qui s'adressent à l'ensemble des professionnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux, quel que soit le mode d'accompagnement proposé.

- Mettre en place des groupes de réflexion réunissant l'ensemble des partenaires autour des situations complexes :
 - Favoriser, en lien avec l'ARS, la participation des mandataires judiciaires aux contrats locaux de santé mentale ;

Exemples d'actions territoriales:

- Expérimentation par le département de la Lozère de la démarche AGILLE (Améliorer la gouvernance et développer l'initiative locale pour mieux lutter contre l'exclusion) ;
- Élaboration par le Conseil Départemental de l'Aveyron du guide pratique relatif au dispositif multi-partenarial innovant pour le traitement des situations des majeurs les plus vulnérables ;

Développer la lutte contre le risque de maltraitance :

Les inspections des services mandataires sont inscrites dans les priorités affichées du plan régional de contrôle élaboré par la DRJSCS.

Le guide de contrôle des préposés d'établissement établi par la Direction Générale de la Cohésion Sociale est diffusé. La trame peut servir lors de contrôles de l'activité des délégués aux prestations familiales.

Le guide concernant le contrôle des mandataires individuels est à paraître.

Les contrôles sont à développer, notamment en lien avec les services de la justice lors de signalements par les juges des tutelles de dysfonctionnements parmi les mandataires judiciaires et les délégués aux prestations familiales.

Le décret ainsi que l'arrêté récemment publiés, relatifs à l'obligation de signalement de tout événement indésirable ayant des répercussions sur la santé, le bien être et la sécurité de la personne, ainsi que le formulaire type de signalement annexé, faciliteront l'appropriation de la procédure de signalement par les mandataires et délégués aux prestations familiales.

La demande d'obtention d'une carte professionnelle pour les mandataires judiciaires et les délégués aux prestations familiales a été transmise à la DGCS.

Poursuivre la convergence tarifaire :

Afin d'optimiser la rationalisation des coûts, 4 contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ont été signés à ce jour en Occitanie par les UDAF de l'Aude, de l'Hérault, des Pyrénées Orientales, ainsi que par l'association Géranto Sud.

Les services de moindre envergure devront être encouragés à s'engager dans la contractualisation, tout comme dans les actions de mutualisation, voire de regroupement, dans une démarche de rationalisation des coûts.

A noter la possibilité de recourir au DLA (dispositif local d'accompagnement) : diagnostic, accompagnement pour les services ayant des difficultés budgétaires, mais également appui dans la recherche de pistes d'amélioration, d'optimisation du fonctionnement. Toute information peut être obtenue auprès des délégués départementaux à la vie associative (DDVA), en DDCS/PP.

4. Renforcer la participation des usagers

Conformément aux principes généraux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 12 de la Convention Internationale relative aux Droits des Personnes Handicapées (CIDPH) affirme «le droit pour les personnes handicapées à la reconnaissance en tout lieu de leur personnalité juridique» ainsi qu'à la jouissance «de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres».

Sur la base de ces dispositions internationales, les mesures d'accompagnement doivent permettre de respecter les droits, la volonté et les préférences de la personne handicapée et ne doivent pas seulement viser à répondre objectivement à son intérêt supérieur.

La transcription de ces dispositions se traduit par la mise en œuvre d'initiatives innovantes dans la région :

Propositions d'actions :

- ⇒ Le projet transfrontalier France-Catalogne-Andorre, inscrit au programme européen INTERREG, est piloté par l'UDAF du Tarn et Garonne, en relation avec d'autres UDAF et une université des Pyrénées Orientales. L'objectif affiché est le développement des échanges entre plusieurs territoires de la région Occitanie et la Catalogne, par la diffusion, l'évaluation et la généralisation de nouvelles pratiques résultant de l'application des dispositions de la CIDPH, ainsi que la création d'un «centre interrégional ressource pour la garantie des droits des personnes ayant des besoins d'accompagnement» ;
- ⇒ Selon les dispositions de l'article 9 de la CIDPH, l'accès à l'information des personnes handicapées doit être assuré. Pour ce faire, les documents légaux remis à la personne lors de l'ouverture d'une mesure de protection sont transcrits en FALC (méthode Facile à Lire et à Comprendre) et regroupés dans une pochette distribuée à chaque personne accueillie par les associations tutélaires affiliées à l'URAPEI ; une vidéo réalisée en FALC présente chaque type de mesure de protection ;
- ⇒ Au niveau local, le président du Conseil de la Vie sociale de l'UDAF de l'Hérault est élu conformément aux dispositions du CASF, parmi les représentants des personnes accueillies.

La fusion des comités départementaux des retraités et des personnes âgées et des conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées en un seul conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie sera réalisée au cours de l'année 2017 en région Occitanie. Ce conseil est chargé, dans le département, de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques liées à l'autonomie et la citoyenneté des personnes âgées et des personnes handicapées.

La consultation des représentants des usagers sera maintenue et développée l'occasion des bilans d'étape annuels du présent schéma, auxquels seront conviés les représentants des usagers siégeant au sein de ce comité.

5. Renforcer la participation des familles à la protection d'un des leurs et diminuer le recours subsidiaire aux MJPM

Le délitement des liens familiaux et les dissensions entre membres d'une même famille observées lors d'une demande de protection auprès des juges sont le plus souvent à l'origine de la désignation d'un mandataire judiciaire.

- L'utilisation plus ou moins fréquente par les juges de la procédure d'habilitation familiale influera sur la participation des familles à la protection d'un des leurs.
- En cours de schéma, la montée en charge de cette nouvelle procédure d'habilitation sera analysée.
- Le renforcement du dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux devra permettre de rassurer les membres de la famille quant à la prise en charge de la personne protégée.

Un groupe de travail est mis en place au niveau national, en collaboration avec les services de la Justice, pour élaborer un état des lieux du dispositif et identifier les actions mises en œuvre ainsi que les territoires non pourvus ou prioritaires.

Des crédits spécifiques pourront être notifiés par la DGCS en 2017, après analyse de l'existant en région.

Propositions d'actions :

- ⇒ Généraliser l'information sur le dispositif de soutien à l'ensemble des EHPAD et des établissements pour personnes handicapées, en lien avec l'ARS et les conseils départementaux.
- ⇒ Développer les actions de formation des tuteurs familiaux par l'ensemble des mandataires judiciaires mais également par les instituts de formation régionaux.

Outre les permanences physiques et téléphoniques, des initiatives locales sont à souligner et à modéliser sur le territoire régional :

- A l'initiative de la DRJSCS de l'ex région Midi-Pyrénées, l'institut Limayrac à Toulouse élabore une mallette pédagogique contenant des fiches pratiques destinées à faciliter l'exercice de mesures de protection confiées à des proches. Cette mallette a vocation à être diffusée auprès des tuteurs et curateurs familiaux. Cet outil sera disponible courant 2017.
- L'ATL 48 organise des sessions de formation tous les 2 mois. En fin de session, un guide pratique est remis aux participants.
- L'association des mandataires judiciaires individuels de l'Hérault (AMJI) propose sur son site internet une offre de conseil et d'accompagnement aux tuteurs familiaux ainsi que des modules de formation spécifiques.
- A Montpellier, un ancien magistrat, désigné comme conciliateur, sera amené à tenir une permanence hebdomadaire dans les locaux du tribunal d'instance pour recevoir les tuteurs familiaux.

6. Soutenir le développement de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)

- ⇒ Mettre en place un véritable dialogue de gestion avec les principaux financeurs, Caisses d'allocations familiales et Mutualité Sociale Agricole ;
- ⇒ Faire reconnaître la mesure MJAGBF en tant que mesure de protection de l'enfance, avec le soutien des DDCS/PP en vue :
 - d'inscrire cette mesure dans les schémas départementaux de protection de l'enfance
 - d'étudier les possibilités de participation des délégués aux différentes instances pouvant concerner les familles bénéficiant d'une aide à la gestion du budget familial (CCAPPEX, commissions de surendettement...)
 - d'engager une réflexion avec les directions Enfance et Famille des conseils départementaux autour des articulations entre les différentes mesures d'accompagnement social (AEMO, AGBF...), la mise en place d'une MJAGBF et les mesures de protection des majeurs (MASP et MAJ);
- ⇒ Élaborer des plaquettes d'information sur la mesure d'aide à la gestion du budget familial afin de démontrer son intérêt dans l'accompagnement des familles ;
- ⇒ Étudier, en lien avec les instituts de formation, les possibilités d'organiser des échanges de pratiques mais également des journées régionales d'études ;

VII. EVALUATION

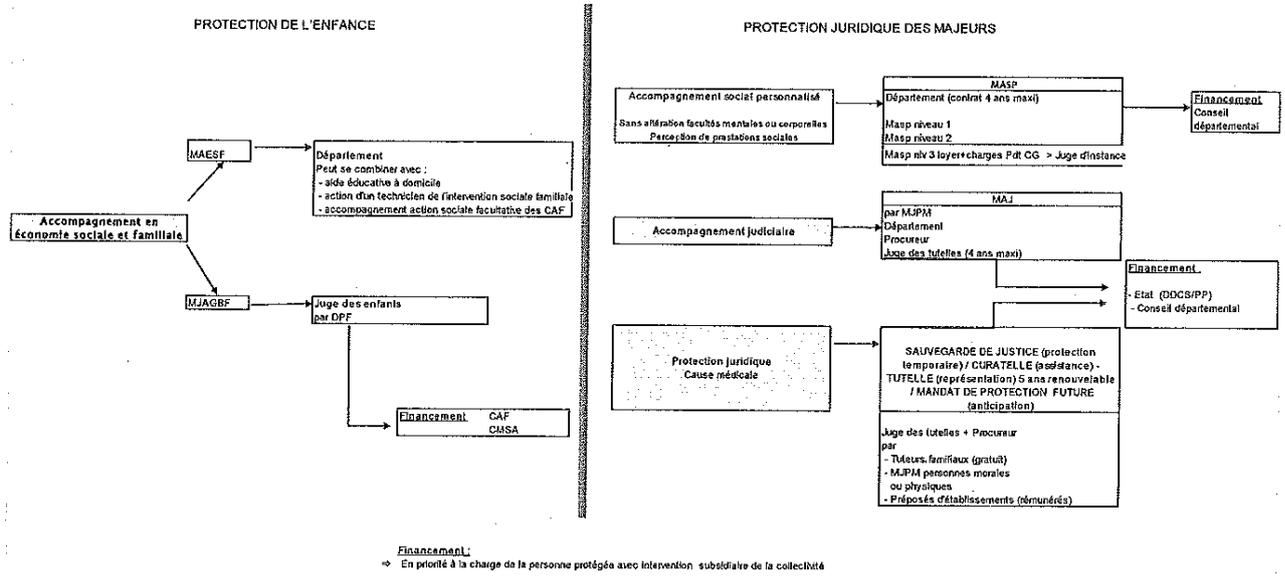
Les réunions départementales de concertation organisées par les DDCS/PP en lien avec la DRJSCS Occitanie, en réunissant l'ensemble des acteurs du champ de la protection juridique des majeurs et de la protection de l'enfance, feront état de la mise en œuvre des préconisations ci-dessus et alimenteront, par le renseignement d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs le bilan d'étape annuel du schéma régional des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales :

- nombre de réunions d'échange avec l'ensemble des partenaires,
- réponses départementales apportées à l'évolution du nombre de mesures
- évolution du nombre de tuteurs familiaux,
- évolution du nombre de MJAGBF,
- réunions avec participation des usagers,
- mise en œuvre des préconisations issues des évaluations internes et externes,
- actions innovantes
-

VIII. ANNEXES

ANNEXE 1 - Tableau synoptique des mesures

SCHEMA DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS et DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES



Siglas :

- MAESF : Mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale
- MJAGBF : Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial
- MASP : Mesure d'accompagnement social personnalisé
- MAJ : Mesure d'accompagnement judiciaire
- MJPM : Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- DPF : Délégué aux prestations familiales
- CAF : Caisse d'Allocations Familiales
- CUSA : Caisse de Mutualité Sociale Agricole
- DDCS-PP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale-Protection des Populations

ANNEXE 2 - Nombre de mandataires inscrits sur les listes départementales des MJPM au 31/12/2015

Catégorie de MJPM	Nombre de mandataires inscrits sur la liste au 1er janvier 2015	Parmi ces inscrits, combien:		Nombre de mandataires inscrits sur la liste le 1er janvier 2009 et ayant cessé leur activité	Nombre de mandataires habilités en 2015	Nombre de mandataires ayant cessé leur activité en 2015	Nombre de mandataires inscrits sur la liste au 31 décembre 2015
		exerçaient avant le 1er janvier 2009 et ont été habilités selon les nouvelles conditions	n'exerçaient pas avant le 1er janvier 2009 et ont été habilités selon les nouvelles conditions				
Services	41	37		7	5		46
Personnes physiques à titre individuel	435	175	288	182	50	10	475
Personnes physiques et services en qualité de préposés d'établissement	40	20	14	26	1	2	39
Total	516	232	302	215	56	12	560

Informations relatives aux mandataires individuels

Nombre de mandataires individuels inscrits sur les listes au 31/12/2015	472	
Nombre de mandataires individuels financés au 31/12/2015	331	
Nombre de mandataires individuels financés et :		
- agréés dans un autre département	64	
- exerçant également en tant que	Délégué à la protection dans un service mandataire	1
	préposé	1

Coopération entre services financés par DGF

Nature de la coopération	Nombre	Nombre de services adhérents
GCSMS de moyens		
Convention	2	4
Total	2	4

Enquête DGCS - activité 2015 (annexe 1)

ANNEXE 3 - Nombre et nature des mesures exercées par les services mandataires au 31/12/2015

Tableau n°1		Exercice 2015				
		Mesures au 01/01	Mesures nouvelles	Sorties de mesures	Mesures au 31/12	
	Curatelle renforcée	En établissement	3 566	229	273	3 607
	A domicile	12 403	1 070	810	12 998	
V11	Total Curatelle renforcée	15 969	1 299	1 083	16 605	
	Curatelle simple	En établissement	82	10	15	58
	A domicile	919	110	158	888	
V12	Total Curatelle simple	1 001	120	173	946	
	Tutelle	En établissement	8 213	384	921	8 126
	A domicile	3 335	357	336	3 429	
V13	Total Tutelle	11 548	741	1 257	11 555	
	MAJ	En établissement	13	7	7	15
	A domicile	212	71	74	190	
V 14	Total MAJ	225	78	81	205	
	Tutelle ou curatelle aux biens	En établissement	344	30	52	325
	A domicile	816	69	85	783	
V 15	Total tutelle ou curatelle aux biens	1 160	99	137	1 108	
	Tutelle ou curatelle à la personne	En établissement	8	7	2	15
	A domicile	57	4	17	44	
V 16	Total Tutelle ou curatelle à la personne	65	11	19	59	
	Subrogé tuteur ou curateur	68	39	18	89	
	Sauvegarde de Justice	535	1 222	362	561	
	Mandat ad hoc majeur	355	166	151	361	
TOTAL DES MESURES AU 31/12		30 926	3 775	3 281	31 489	

Source enquête DGCS activité 2015 (annexe 3)

ANNEXE 4 - Nombre et nature des mesures exercées par les mandataires individuels au 31/12/2015

Tableau n°1		Exercice 2015					
		Mesures au 01/01/2015		Mesures nouvelles	Sorties de mesures	Mesures au 31/12/2015	
		Nombre de mesures	En %			Nombre de mesures	En %
Curatelle renforcée	En établissement	1 483	15,1%	324	239	1 653	14,6%
	À domicile	3 238	33,0%	679	346	3 727	33,7%
V1 Total Curatelle renforcée		4 721	48,1%	1 003	584	5 380	48,6%
Curatelle simple	En établissement	71	0,7%	23	18	25	0,7%
	À domicile	244	2,5%	66	43	257	2,3%
V1 Total Curatelle simple		315	3,2%	89	61	332	3,0%
Tutelle	En établissement	2 896	29,5%	466	599	3 127	28,2%
	À domicile	991	10,1%	239	140	1 155	10,4%
V1 Total Tutelle		3 887	39,6%	725	739	4 272	38,6%
Mesure d'accompagnement judiciaire	En établissement	47	0,5%	2	5	44	0,4%
	À domicile	19	0,2%	2	5	12	0,1%
V1 Total mesure d'accompagnement judiciaire		66	0,7%	4	10	56	0,5%
Tutelle ou curatelle aux biens	En établissement	87	0,9%	26	17	112	1,0%
	À domicile	144	1,5%	51	16	176	1,6%
V1 Total Tutelle ou curatelle aux biens		231	2,4%	87	33	288	2,6%
Tutelle ou curatelle à la personne	En établissement	16	0,2%	5	2	24	0,2%
	À domicile	31	0,3%	7	1	34	0,3%
V1 Total Tutelle ou curatelle à la personne		47	0,5%	12	3	58	0,5%
Subrogé tuteur ou curateur		35	0,4%	16	4	48	0,4%
Sauvegarde de Justice		471	4,8%	907	257	566	5,3%
Mandat ad hoc majeur		33	0,3%	31	19	44	0,4%
TOTAL DES MESURES AU 31/12		9 806	100%	2 874	1 709	11 064	100%

Source enquête DGCS activité 2015 (annexe 5)

**ANNEXE 5 - Nombre et nature des mesures exercées par les préposés
d'établissements au 31/12/2015**

Tableau n°1		Exercice 2015			
		Mesures au 01/01	Mesures nouvelles	Sorties de mesures	Mesures au 31/12
Curatelle renforcée	En établissement	265	29	17	280
	A domicile	171	12	16	166
V1	Total Curatelle renforcée	436	41	33	446
Curatelle simple	En établissement	63	3	10	64
	A domicile	6	0	2	3
V1	Total Curatelle simple	69	3	12	67
Tutelle	En établissement	906	86	118	886
	A domicile	82	8	5	82
V1	Total Tutelle	988	94	123	968
MAJ	En établissement	0	0	0	0
	A domicile	0	0	0	0
V1	Total MAJ	0	0	0	0
Tutelle ou curatelle aux biens	En établissement	1	2	0	3
	A domicile	3	0	0	2
V1	Total Tutelle ou curatelle aux biens	4	2	0	5
Tutelle ou curatelle à la personne	En établissement	1	0	0	1
	A domicile	0	0	0	0
V1	Total Tutelle ou curatelle à la personne	1	0	0	1
Sauvegarde de justice		34	34	41	28
Subrogé tuteur ou curateur		1	0	0	1
Mandat ad hoc majeur		0	0	0	0
TOTAL DES MESURES AU 31/12		1 533	174	209	1 516

Source enquête DGCS activité 2015 (annexe 7)

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-12-011

**02-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD GUY MALE à PRADES**

*02-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public GUY MALE
à PRADES géré par le Centre Hospitalier de PRADES.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par Mme la présidente du Département des Pyrénées-Orientales -*

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC « GUY MALE » A PRADES (66) géré par le CENTRE HOSPITALIER DE PRADES (66)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

n° 8 / 2017
La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu l'arrêté initial d'autorisation n°549/84 du 21 mars 1984 portant création de la maison de retraite « Guy Malé » à Prades ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation conjoint n°6904/2016 et n°2016-2410 du 25 novembre 2016, portant modification de répartition des lits autorisés de l'EHPAD GUY MALE à PRADES, et portant la capacité totale à 120 lits d'hébergement permanent par transformation de 15 lits d'hébergement temporaire ;
- Vu la décision conjointe n°2014-1532 du 15 octobre 2014 de labellisation définitive du pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'EHPAD « Guy Malé » à PRADES ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 23 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 21 septembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-12-012

**02b-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation
EHPAD FOYER SAINT SACREMENT à PERPIGNAN**

*02b- arrêté conjoint renouvellement autorisation de l'EHPAD FOYER SAINT SACREMENT à
PERPIGNAN géré par l'Association Foyer Saint sacrement.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par Mme la présidente du Département des Pyrénées-Orientales -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'EHPAD « FOYER SAINT SACREMENT » A PERPIGNAN (66) GERE PAR
L'ASSOCIATION FOYER SAINT SACREMENT**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

n° 712017
La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation initial n°871-86 pris par le Président du Conseil Général le 19 décembre 1986 et portant création d'une maison de retraite située à PERPIGNAN (66) gérée par l'association Foyer Saint Sacrement ;
- Vu** le dernier arrêté conjoint n°117-2013 et n°2013-2293 du 27 décembre 2013 redéfinissant la capacité en accueil de jour de l'EHPAD « Foyer Saint Sacrement » à PERPIGNAN et portant la capacité totale à 78 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 8 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 23 juin 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales.

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD «Foyer Saint Sacrement », situé à PERPIGNAN (66), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 78 places pour personnes âgées dépendantes, dont 67 en hébergement permanent, 5 en hébergement temporaire et 6 en accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Foyer Saint Sacrement
N° FINESS EJ: 66 078 547 8

Identification de l'établissement

EHPAD Foyer Saint Sacrement
N° FINESS : 66 078 548 6

Code catégorie établissement: 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	67
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	5
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et le président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

La Directrice Générale

Pour le Directeur Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
en sa qualité de Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques PICHONNET

Le 12/12/2016

La Présidente du Département
Sénatrice

Hermeline MALHERBE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-03-209

03-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD JEAN ROSTAND à ST CYPRIEN

- 03- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l' EHPAD JEAN ROSTAND à ST CYPRIEN géré par l'Association "Vivre le 3ème âge au soleil du Roussillon".*
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et par Mme la présidente du Département des Pyrénées-Orientales -*
 - signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et par Mme la présidente du Département des Pyrénées-Orientales -*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD
« JEAN ROSTAND » A SAINT CYPRIEN (66) GERE PAR L'ASSOCIATION « VIVRE LE 3EME
AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON »**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

n° 518/2017
La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation n°1908/97 du 9 juin 1997 portant création d'une section de cure médicale de 50 lits à la Résidence « Jean Rostand » à Saint Cyprien ;
- Vu** le dernier arrêté conjoint n°116/2013 et n°2292/2013 du 27 décembre 2013 portant modification de la capacité en accueil de jour de l'EHPAD Jean Rostand et portant sa capacité totale à 110 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 21 octobre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement tacite de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales.

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « Jean Rostand », situé à SAINT CYPRIEN (66), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 116 places pour personnes âgées dépendantes et personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, dont 110 en hébergement permanent et 6 en accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Vivre le 3^{ème} Âge au Soleil du Roussillon
N° FINESS EJ : 66 078 567 6

Identification de l'établissement

EHPAD JEAN ROSTAND

N° FINESS : 66 078 568 4

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	110
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et le président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 03/01/2017

La Présidente du Département
Sénatrice

Hermeline MALHERBE

Présidente Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et Président Général Adjoint

La Directrice Générale

Dr Jean-Luc JAMES MGRFOISSE

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-12-013

04-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD KORIAN CATALOGNE à PERPIGNAN géré par la S.A.S. MEDOTELS

*04- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l' EHPAD KORIAN CATALOGNE
à PERPIGNAN géré par la S.A.S. MEDOTELS.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par Mme la présidente du Département des Pyrénées-Orientales -*

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD KORIAN CATALOGNE à PERPIGNAN géré par la S.A.S MEDOTELS

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

n°10/2017
La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** le dernier arrêté n° 2011/396 du 06 avril 2011 relatif à l'EHPAD Korian Catalogne à PERPIGNAN, géré par la S.A.S « MEDOTELS » située à DEVECEY (25) fixant la capacité à 111 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 02 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 31 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 27 octobre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales.

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD Korian Catalogne situé à PERPIGNAN (66), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 111 places pour personnes âgées dépendantes et personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, dont 97 places en hébergement permanent et 14 places en hébergement temporaire.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

SAS MEDOTELS

N° FINESS EJ: 25 001 565 8

Identification de l'établissement principal :

EHPAD KORIAN CATALOGNE

N° FINESS : 66 079 027 0

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	97

Article 4 : L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

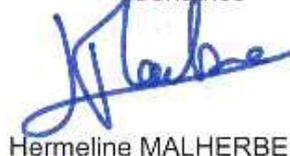
Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et le président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 12/12/2016

La Présidente du Département
Sénatrice



Hermeline MALHERBE

La Directrice Générale

Pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation du Directeur Général Adjoint

Dr Jean-François MORFOISSE

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-12-014

05-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LES AIRELLES à VERNET

*05-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LES AIRELLES à
VERNET LES BAINS géré par l'Association Joseph Sauvy.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par Mme la présidente du Département des Pyrénées-Orientales -*
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par Mme la présidente du Département des Pyrénées-Orientales -*

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LES AIRELLES à VERNET LES BAINS géré par L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

n° 12/2017
La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation initial n°694/86 du 7 novembre 1986 portant création d'une maison de retraite située à VERNET LES BAINS (66), gérée par l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale, située à BOMPAS (66) ;
- Vu** l'Arrêté du 27 juin 2009 portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD Les Airelles à VERNET LES BAINS au profit de l'association Joseph Sauvy – PERPIGNAN (66) ;
- Vu** le dernier arrêté n°2014-2437 du 10 décembre 2014 relatif à l'EHPAD Les Airelles de VERNET LES BAINS portant la capacité à 67 places ;
- Vu** la décision de labellisation provisoire du Pôle d'Activités et Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Les Airelles à VERNET LES BAINS (66), n° 2015-2285 du 19 novembre 2015 ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 15 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 09 juillet 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales.

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD Les Airelles, situé à VERNET LES BAINS (66), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 67 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes et personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Joseph SAUVY
N° FINESS EJ: 66 078 107 1

Identification de l'établissement principal :

EHPAD « Les Airelles »
N° FINESS : 66 078 551 0

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	67
dont 961	Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

Article 4 : L'autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et le président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 12/12/2016

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Adjoint

Monique CAVALLIER MOARONSE

La Présidente du Département
Généraliste

Hermeline MALHERBE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-13-038

**06-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD LES CAMELIAS à CABESTANY**

*06- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l' EHPAD LES CAMELIAS à
CABESTANY géré par la SARL Les Camelias.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par Mme la présidente du Département des Pyrénées-Orientales -*

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LES CAMELIAS à CABESTANY géré par la S.A.R.L LES CAMELIAS

n° 1412017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation n° 3659/2004 du 21 septembre 2004 relatif à l'EHPAD « Les Camélias » à CABESTANY (66) portant la capacité à 105 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 02 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 19 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 13 août 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales.

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD Les Camélias, situé à CABESTANY (66), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 105 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

S.A.R.L LES CAMELIAS
N° FINESS EJ: 66 000 075 3

Identification de l'établissement principal :

EHPAD LES CAMELIAS
N° FINESS : 66 000 388 0

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	105

Article 4 : L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
la Région de
Occitanie, le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER

Le 13/12/2016

La Présidente du Département
Sénatrice

Hermeline MALHERBE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-12-015

07-ARS - arrêté portant renouvellement autorisation EHPAD LES CAPUCINES à ARGELES SUR MER

*07- arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LES CAPUCINES à ARGELES
SUR MER géré par la SARL les Capucines.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par Mme la Présidente du département des Pyrénées-Orientales.*

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LES CAPUCINES A ARGELES SUR MER (66) GERE PAR LA S.A.R.L LES CAPUCINES

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

n° 15/2017
La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation initial n°695/85 du 09 août 1985 portant création d'une maison de retraite à ARGELES SUR MER (66) et gérée par la SARL « Les Capucines » située à ARGELES SUR MER (66) ;
- Vu** le dernier arrêté n° 2011-797 du 14 juin 2011 relatif à l'EHPAD Les Capucines d'Argelès sur Mer portant la capacité à 99 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 29 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 27 octobre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales.

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD LES CAPUCINES, situé à ARGELES SUR MER (66), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 99 places pour personnes âgées dépendantes, dont 87 places en hébergement permanent, 6 en hébergement temporaire et 6 en accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

SARL Les Capucines
N° FINESS EJ: 66 000 124 9

Identification de l'établissement principal :

EHPAD Les Capucines
N° FINESS : 66 078 554 4

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire Personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	6
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	87
657	Accueil temporaire Personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

Article 4 : L'autorisation vaut habilitation à l'aide sociale à hauteur de 20 lits.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 12/12/2016

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Présidente du Département
Sénatrice

Hermeline MALHERBE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-12-016

**08-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD LES VALBERES à SOREDE**

*08- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LES VALBERES à
SOREDE géré par l'Association Joseph Sauvy.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par Mme la Présidente du département des Pyrénées-Orientales.*

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LES VALBERES à SOREDE géré par L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

n° 16/2017
La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation initial n°816/1985 du 05 juin 1985 portant création d'une maison de retraite, située à SOREDE (66), gérée par l' Association Joseph SAUVY, située à PERPIGNAN (66) ;
- Vu** le dernier arrêté n°2011-391 du 06 avril 2011 relatif à l'EHPAD Les Valbères de SOREDE portant la capacité à 76 lits ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 15 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 09 juillet 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD Les Valbères, situé à SOREDE (66), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 76 places pour personnes âgées dépendantes et personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, dont 73 en hébergement permanent et 3 en hébergement temporaire.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Joseph SAUVY
N° FINESS EJ: 66 078 107 1

Identification de l'établissement principal :

EHPAD « Les Valbères »
N° FINESS : 66 078 550 2

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	73
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	3

Article 4 : L'autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et le président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 12/12/2016

La Présidente du Département
Sénatrice

Hermeline MALHERBE

La Directrice Générale

ARS Occitanie - Délégation départementale des Pyrénées-Orientales

12 Boulevard Marcadier - B.P. 928 - 66029 - PERPIGNAN Cedex

Monique CAVALIER

En présence de Monsieur Jacques MOREGASSE

ARS Occitanie - Délégation départementale des Pyrénées-Orientales
12 Boulevard Marcadier - B.P. 928 - 66029 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.66.81.78.78 - www.ars.occitanie.sante.fr

Département des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85 - www.ledepartement66.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-12-017

09-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LOUIS PASTEUR à ST CYPRIEN

*09- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l' EHPAD LOUIS PASTEUR à ST CYPRIEN géré par l'Association "Vivre le 3ème Age au soleil du Roussillon".
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et par Mme la Présidente du département des Pyrénées-Orientales.*

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'EHPAD « LOUIS PASTEUR » A SAINT CYPRIEN (66) GERE PAR L'ASSOCIATION
« VIVRE LE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON »**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

n°1712017
La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** le dernier arrêté n°2405/08 et n°3672/2008 du 4 septembre 2008 portant médicalisation du Foyer logement Louis Pasteur à SAINT CYPRIEN et sa transformation en EHPAD d'une capacité de 70 lits d'hébergement permanent ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a été régulièrement autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 21 octobre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales.

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « Louis Pasteur », situé à SAINT CYPRIEN (66), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 70 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Vivre le 3^{ème} Âge au Soleil du Roussillon
N° FINESS EJ : 66 078 567 6

Identification de l'établissement

EHPAD LOUIS PASTEUR
N° FINESS : 66 079 014 8

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	70

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et le président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation: Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie - Délégation départementale des Pyrénées Orientales
12 Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.76 - www.ars.occitanie.sante.fr

Le 12/12/2016

La Présidente du Département
Sénatrice

Hermeline MALHERBE

Département des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85 www.ledepartement66.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-12-018

**10-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD RESIDENCE COSTE BAILLS à
ELNE**

*10- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD PUBLIC AUTONOME
RESIDENCE COSTE BAILLS à ELNE.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par Mme la Présidente du département des Pyrénées-Orientales.*

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE COSTE BAILLS à ELNE (66)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

n° 5/2017
La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées auprès du Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 12 juillet 1983 portant transformation de l'Hospice public de ELNE (Pyrénées-Orientales) en maison de retraite publique;
- Vu** le dernier arrêté du 16 novembre 2015 relatif à l'EHPAD RESIDENCE COSTE BAILLS situé à ELNE (66) portant la capacité à 120 places ;
- Vu** la décision de labellisation provisoire du Pôle d'Activités et Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD RESIDENCE COSTE BAILLS à ELNE (66) n°2015-2284 du 19 novembre 2015 ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 23 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 21 septembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD COSTE BAILLS situé à ELNE (66), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 120 places pour personnes âgées dépendantes et personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, dont 114 en hébergement permanent et 6 en accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Etablissement Public Médico-Social Communal Autonome
EHPAD RESIDENCE COSTE BAILLS
N° FINESS EJ: 66 000 063 9

Identification de l'établissement principal :
EHPAD RESIDENCE COSTE BAILLS
N° FINESS: 66 078 137 8

Code catégorie établissement: 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet Internat	114
Dont 961	Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire Personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

Article 4 : L'autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et le président du Conseil d'Administration de l'EHPAD RESIDENCE COSTE BAILLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 12/12/2016

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

La Présidente du Département Sénatrice

Hérmeline MALHERBE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-12-019

11-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD RESIDENCE FORCA REAL à
MILLAS

*11- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l' EHPAD RESIDENCE FORCA
REAL à MILLAS.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par Mme la Présidente du département des Pyrénées-Orientales.*

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE FORCA REAL à MILLAS (66)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

n° 6/2017
La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées auprès du Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 12 juillet 1983 portant transformation de l'Hospice public de MILLAS (Pyrénées-Orientales) en maison de retraite publique ;
- Vu** le dernier arrêté n°683-2014 du 26 mai 2014 relatif à l'EHPAD RESIDENCE FORCA REAL situé à MILLAS (66) et portant sa capacité à 88 places ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 2 février 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 18 septembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD RESIDENCE FORCA REAL situé à MILLAS (66), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 88 places pour personnes âgées dépendantes et personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, dont 81 en hébergement permanent, 1 en hébergement temporaire et 6 en accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Etablissement Public Médico-Social Communal Autonome
EHPAD RESIDENCE FORCA REAL
N° FINESS EJ: 66 000 055 5

Identification de l'établissement principal :
EHPAD RESIDENCE FORCA REAL
N° FINESS : 66 078 116 2

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet interne	81
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet interne	1

Article 4 : L'autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et le président du Conseil d'Administration de l'EHPAD RESIDENCE FORCA REAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

La Directrice Générale

et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Dr Jean-Louis MORFOISSE

Le 12/12/2016

La Présidente du Département
Sénatrice

Hermeline MALHERBE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-12-020

**12-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD RESD LES AVENS à
PEYRESTORTES**

*12- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l' EHPAD RESIDENCE LES
AVENS à PEYRESTORTES*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par Mme la Présidente du département des Pyrénées-Orientales.*

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « RESIDENCE LES AVENS » A PEYRESTORTES(66)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

n° 13/2017
La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté initial d'autorisation n°230/86 du 17 février 1986 portant création d'une maison de retraite publique communale à PEYRESTORTES (66) ;
- Vu** le dernier arrêté conjoint n°110-2013 et n°2013-2287 du 27 décembre 2013 relatif à l'EHPAD « Résidence Les Avens » à PEYRESTORTES, fixant sa capacité à 66 places ;
- Vu** la décision n°2016-470 du 29 avril 2016 portant labellisation définitive d'un PASA au sein de l'EHPAD Résidence Les Avens à PEYRESTORTES;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 23 septembre 2014;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 21 septembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « Résidence les Avens », situé à PEYRESTORTES (66), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 66 places pour personnes âgées dépendantes et personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, dont 56 en hébergement permanent, 4 en hébergement temporaire et 6 en accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Etablissement Public médico-social communal Autonome
RESIDENCE LES AVENS
N° FINESS EJ: 66 000 102 5

Identification de l'établissement
EHPAD RESIDENCE LES AVENS
N° FINESS : 66 078 468 7

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	56
dont	Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
961						
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	4

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

La Directrice Générale


Présidente Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORRISSE
ARS Occitanie - Délégation des Pyrénées-Orientales
12 Boulevard Mercader - B.P. 926 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.occitanie.sante.fr

Le 12/12/2016

La Présidente du Département
Sénatrice


Hermeline MALHERBE

Département des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85 www.ledepartement66.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-12-021

**13-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD SALSES LE CHATEAU à SALSES
LE CHATEAU**

*13- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l' EHPAD SALSES LE CHATEAU
à SALSES LE CHATEAU.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par Mme la Présidente du département des Pyrénées-Orientales.*

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « SALSES LE CHATEAU » A SALSES LE CHATEAU (66)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

n° 19 / 2017
La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté initial d'autorisation n°762/85 du 10 septembre 1985 portant création d'une maison de retraite à SALSES (66) ;
- Vu** le dernier arrêté conjoint n°4070/09 et n°2010033-03 du 2 février 2010 relatif à l'EHPAD« Salses le Château » à SALSES LE CHATEAU, et fixant sa capacité à 87 places ;
- Vu** la décision n°2016-469 du 29 avril 2016 portant labellisation définitive d'un PASA au sein de l'EHPAD Salses le Château à SALSES LE CHATEAU ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 13 octobre 2014;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 21 octobre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales.

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « Salses le Château », situé à SALSSES LE CHATEAU (66), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 87 places pour personnes âgées dépendantes et personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, dont 85 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Etablissement Public médico-social communal Autonome
EHPAD SALSSES LE CHATEAU
N° FINESS EJ: 66 000 120 7

Identification de l'établissement
EHPAD SALSSES LE CHATEAU
N° FINESS : 66 078 535 3

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	85
dont 961	Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 12/12/2016

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

La Présidente du Département
Sénatrice

Hermeline MALHERBE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-13-039

14-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD STE EUGENIE à LE SOLER

*14- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD STE EUGENIE à LE
SOLER géré par la SARL LE SOLER.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par Mme la Présidente du département des Pyrénées-Orientales.*

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD « SAINT-EUGENIE » A LE SOLER (66) GERE PAR LA SARL LE SOLER

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

n° 1812017
La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation initial n°382/85 pris par le Président du Conseil Général le 09 août 1985 créant une résidence d'hébergement temporaire pour personnes âgées de 30 places au Soler ;
- Vu** le dernier arrêté conjoint n°119/2013 et n°2284/2013 du 27 décembre 2013 portant la capacité totale de l'EHPAD Sainte Eugénie à 75 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 26 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 21 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales.

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « Sainte Eugénie », situé à LE SOLER (66), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 75 places pour personnes âgées dépendantes, dont 60 en hébergement permanent et 15 en hébergement temporaire.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

SARL LE SOLER

N° FINESS EJ : 66 000 702 2

Identification de l'établissement

EHPAD SAINTE EUGENIE

N° FINESS : 66 078 576 7

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet interne	60
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet interne	15

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 13/12/2016

La Présidente du Département
Sénatrice


Hanneline MALHERBE


La Directrice Générale

Directrice Générale de
l'ARS Occitanie - Santé Occitanie
et par ailleurs Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Présidente des MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-12-022

15-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD VIA MONESTIR à ST ESTEVE

*15- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l' EHPAD VIA MONESTIR à ST
ESTEVE géré par l'Association via senior.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par Mme la Présidente du département des Pyrénées-Orientales.*

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD VIA MONESTIR A SAINT ESTEVE GERE PAR L'ASSOCIATION VIA SENIOR

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

n° 412017
La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation initial n°4632/2000 du 22 décembre 2000 portant création d'une maison de retraite située à SAINT ESTEVE (66) gérée par La Mutuelle Roussillonnaise à PERPIGNAN (66);
- Vu l'arrêté n°3897/2003 du 02 décembre 2003 portant modification de la gestion de la maison de retraite gérée par la Mutuelle Roussillonnaise à SAINT ESTEVE au profit de l'association VIA SENIOR située à SAINT ESTEVE (66) ;
- Vu le dernier arrêté d'autorisation n° 2010088-12 du 29 mars 2010 relatif à l'EHPAD « VIA MONESTIR » à SAINT ESTEVE (66) portant la capacité à 81 places ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 16 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 15 septembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales.

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD VIA MONESTIR, situé à SAINT ESTEVE (66), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 81 places pour personnes âgées dépendantes et personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, dont 76 en hébergement permanent et 5 en hébergement temporaire.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :
ASSOCIATION VIA SENIOR
N° FINESS EJ: 66 078 676 5

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETBEHPAD VIA MONESTIR
: N° FINESS : 66 000 476 3

Code catégorie établissement: 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	5
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	76

Article 4 : L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et le président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 12/12/2016

La Présidente du Département
Sénatrice

Hermeline MALHERBE

La Directrice Générale
Monique CAVALIER
Dr Jean

ARS Occitanie - Délégation départementale des Pyrénées Orientales
12 Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.occitanie.sante.fr

Département des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85 - www.fedepartement66.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-13-040

**16-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD VILLA ST FRANCOIS à
PERPIGNAN**

*16-arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD VILLA ST FRANCOIS à
PERPIGNAN géré par la SARL Saint François.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par Mme la Présidente du département des Pyrénées-Orientales.*

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD « VILLA SAINT FRANCOIS » à PERPIGNAN (66) géré par la SARL SAINT FRANCOIS

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

n° 312017
La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Generale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** le dernier arrêté n° 2013-2281 du 27 décembre 2013 redéfinissant la capacité en accueil de jour de la maison de retraite La Villa Saint François à PERPIGNAN, et portant la capacité totale à 94 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a été régulièrement autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 29 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 octobre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales.

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « La Villa Saint François », situé à PERPIGNAN (66), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 94 places pour personnes âgées dépendantes ou personnes atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées, dont 73 en hébergement permanent, 15 en hébergement temporaire et 6 en accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

SARL SAINT FRANCOIS
N° SIREN : 391 790 318
N° FINESS EJ: 66 000 064 7

Identification de l'établissement

EHPAD VILLA SAINT FRANCOIS
N° FINESS : 66 078 256 6
N° SIRET : 391 790 318 00029

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	37
924	Accueil pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	36
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	7
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	8

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et le président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 13/12/2016


Pour la Directrice Générale
La Directrice Générale
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORICISSE

Monique CAVALIER

La Présidente du Département
Sénatrice



Hermeline MALHERBE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-12-023

17-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD JOSEPH SAUVY à ERR

*17- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l' EHPAD JOSEPH SAUVY à ERR
géré par l'Association Joseph Sauvy.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par Mme la Présidente du département des Pyrénées-Orientales.*

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD JOSEPH SAUVY à ERR géré par L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

n° 9/2017
La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** le dernier arrêté n° 2014-1513 du 25 septembre 2014 relatif à l'EHPAD Joseph SAUVY situé à ERR (66) et portant sa capacité à 75 places ;
- Vu** la décision de labellisation provisoire du Pôle d'Activités et Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Joseph SAUVY » à ERR (66) n° 2015-621 et n°2222/2015 du 9 juin 2015 ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 02 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 15 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 09 juillet 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT le procès-verbal de contrôle de conformité du 29 avril 2016 suite au déménagement de l'établissement dans de nouveaux locaux ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales.

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD Joseph SAUVY, situé à ERR (66), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 75 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes et personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Joseph SAUVY
N° FINESS EJ: 66 078 107 1

Identification de l'établissement principal :

EHPAD Joseph SAUVY – 9 camí de la Ribereta – 66800 ERR

N° FINESS : 66 078 136 0

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	75
dont 961	Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

Article 4 : L'autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et le président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 12/12/2016

La Directrice Générale

Pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie
l'Agent Régional Adjoint aux Solidarités
et par délégation de l'Agent Régional Adjoint

Monique CAVALIER

La Présidente du Département
Sénatrice

Hermeline MALHERBE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-12-024

18-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LA CATALANE à COLLIOURE

*18- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LA CATALANE à
COLLIOURE géré par la SARL Résidence Catalane.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par Mme la Présidente du département des Pyrénées-Orientales.*

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD « LA CATALANE » A COLLIOURE (66) GERE PAR LA SARL RESIDENCE CATALANE

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

n°112017
La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation initial n°420/86 pris par le Président du Conseil Général le 7 juillet 1986 créant un Centre d'hébergement temporaire pour personnes âgées de 32 places à COLLIOURE ;
- Vu** le dernier arrêté conjoint n°2014/724 et n°2014/1283 du 8 août 2014 portant extension de 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD La Catalane et portant sa capacité totale à 74 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 29 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 octobre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales.

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « La Catalane », situé à COLLIOURE (66), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 74 places pour personnes âgées dépendantes, dont 67 en hébergement permanent, 3 en hébergement temporaire et 4 en accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :
SARL RESIDENCE CATALANE
N° FINESS EJ : 66 000 129 8

Identification de l'établissement
EHPAD LA CATALANE
N° FINESS Etablissement : 66 078 577 5

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	67
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	3
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	4

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

La Directrice Générale

Docteur la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le 12/12/2016

La Présidente du Département
Sénatrice

Hermeline MALHERBE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-03-21-003

19-ARS - arrêté modifié portant constitution du conseil
pédagogique école anesthésistes CHU Montpellier
2016-2017

*19- arrêté modifié portant constitution du conseil pédagogique de l'Ecole d'Infirmiers
anesthésistes CHU Montpellier 2016-2017*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

La Directrice Générale

Arrêté ARS LR / 2017 – 477

**ARRÊTE modifié portant constitution du
Conseil Pédagogique de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes du Centre
Hospitalier Universitaire de Montpellier (34)**

Année scolaire 2016-2017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de santé publique,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste

Considérant l'article 32 de l'arrêté du 23 juillet 2012 selon lequel : « La composition du conseil pédagogique est validée par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Arrête

Article 1 : La constitution du Conseil Pédagogique de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (34) pour l'année 2016-2017, est arrêtée comme suit :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, présidente,

Le directeur de l'école :

Mme BRAUER Elisabeth, Directeur des soins, directrice de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes

Le directeur scientifique :

M. COLSON Pascal, professeur, Directeur scientifique de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes, coordonnateur de département D.A.R. de l'hôpital Arnaud de Villeneuve du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

Le responsable pédagogique de l'école d'Infirmiers anesthésistes

Mme PALANQUE Ange-Rose,

Le président de l'université avec laquelle l'école a conventionné ou son représentant :

M. le Professeur BLAIN Hubert, médecine interne et gérontologie Centre Antonin Balmés au CHU de Montpellier

Des représentants de l'établissement hospitalier de rattachement :

• **le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant :**

Mme CHARRETIER Amélie, Directrice adjointe des ressources humaines et de la formation

• **le coordonnateur général des soins ou son représentant**

Mme REQUENA-LAPARRA, Directeur des soins – Direction Générale des Soins Centre André Benech au CHU de Montpellier

Le président du Conseil Régional ou son représentant :

Mme BONS Françoise, titulaire ou Mme MEUNIER-POLGE Marie, suppléante

Des représentants des enseignants :

• **deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'école désignés par le directeur scientifique :**

- Docteur BERNARD Nathalie, D.A.R. Hôpital Lapeyronie au CHU de Montpellier
- Docteur CARR Julie, D.A.R. B Hôpital St Eloi au CHU de Montpellier

• **un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné par le directeur de l'UFR :**

- Docteur GUILLON Gilles, Directeur émérite à l'Institut de génomique fonctionnelle à Montpellier

• **un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique :**

- Mme ROUBY Ghislaine, cadre IADE, formateur à l'école d'Infirmiers Anesthésistes

• **un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique :**

- Mme COSTANZO Carole IADE blocs communs à l'hôpital Lapeyronie au CHU de Montpellier

Les représentants des étudiants : quatre étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

- représentant des étudiants (promotion 2015-2017) :
 - titulaires : - Mme SARTHOU Camille
- M. CHAUVEAU Jonathan
 - suppléants : - Mme AZAÏS Marion
- M. MOREAU Alexandre
- représentant des étudiants (promotion 2016-2018) :
 - titulaires : - Mme LAPEYSSONNIE Marie -
- M. ZAMO Sébastien
 - suppléants : - Mme HILY Isabelle
- Mme DE LATTRE Sylvie

Article 2 : Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours de l'Ars Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

Fait à Montpellier, le **21 MAR. 2017**

Dr Jean-François RAZAT

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours

La Directrice Générale,
Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours

Dr Jean-François RAZAT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-03-06-009

20-ARS - arrêté rectificatif portant constitution du conseil
pédagogique masso kinésithérapie de Montpellier
2016-2017

*20- arrêté portant constitution du conseil pédagogique de l'Institut de formation en masso
kinésithérapie de Montpellier 2016-2017*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

**ARRÊTE PORTANT constitution du
Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en masso kinésithérapie de
Montpellier (34) – Année universitaire 2016-2017, rectificatif**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique)
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié par l'arrêté du 15 mars 2010 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 2 août 2011 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Vu** l'arrêté du 16 juin 2015 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
- Vu** l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

Considérant *l'article 4 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié selon lequel : « Le conseil pédagogique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé »*

Arrête

Article 1 : La constitution du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie de Montpellier (34), est arrêtée comme suit pour l'année universitaire 2016-2017 :

Membres de droit :

- **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant, présidente,
- **Le Directeur de l'Institut de Formation en masso-kinésithérapie de Montpellier** : M. Frédéric ROUVIERE
- **Le Directeur de l'Etablissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant** : M. le Docteur Jean-François CHAPPELLIER
- **Le Conseiller Scientifique** : M. le Professeur Christian HERISSON
- **La conseillère pédagogique régionale**
- **Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé** : Mme Maryvonne CHARDON
- **Le Président du Conseil Régional ou son représentant** :
M. Hussein BOURGI, titulaire
Mme Danièle AZEMAR, suppléante

Membres élus :

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

- **représentants des étudiants de première année :**
 - titulaires : Mme Chloé MIDONNET
Mme DA COSTA Stéphane
 - suppléants : Mme Yolaine REGNAULT
Mme TEISSIER Sébastien
- **représentants des étudiants de deuxième année :**
 - titulaires : Mme Alice CALVET
M. BENSLIMANE Samir
 - suppléants : M. François-Xavier RIEZ
Mme Andréa GENEVOIS
- **représentants des étudiants de troisième année :**
 - titulaires : Mme Camille ARNAL
M. François-Clément HAAG
 - suppléants : Mme Justine BLANCHE
M. Paul HAËGELI

2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes, enseignants de l'institut de formation :
titulaires : Mme Marianne FIJAC
Mme Isabelle BONILLO

suppléants : M. Yves FOURNIER
M. Henri BOUSSAGOL
- deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins :
titulaires : Mme le Dr Anne COLLIGNON
M. Didier BLIN

suppléants : Dr Jean-Marc SAINT ANDRE
M. Mathieu PLAZOLLES
- deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes recevant des étudiants en stage :
titulaires : Mme Cathy BATAILLE
M. Bernard MORENO

suppléants : M. Patrick BENOIT
M. Jean-Claude ROUZAUD

Article 2 : Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours

Fait à Montpellier, le 6 MAR. 2017

Dr Jean-François RAZAT

La Directrice générale
Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-03-20-006

21-SGAR - arrêté portant modification de la composition
du CESER M. Boulat

*21-arrêté portant modification de la composition du conseil économique, social et
environnemental régional M. Boulat.*

- signé par M. le préfet de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté portant modification de la composition
du conseil économique, social et environnemental régional**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental de la région Occitanie ;

Vu la lettre de démission de Mme Christine Valentin du 14 décembre 2016 et la désignation par le bureau de la chambre régionale d'agriculture du 20 février 2017 de M. Olivier Boulat ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental de la région Occitanie est modifié comme suit :

1^{er} collège : Entreprises et activités professionnelles non salariées (68 sièges)

au titre du CESER de l'ancienne région Languedoc-Roussillon :

II-1 par la chambre régionale d'agriculture, lire

M. Olivier BOULAT en remplacement de Mme Christine VALENTIN.

Les autres dispositions de l'arrêté du 6 janvier 2016 modifié demeurent sans changement.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil économique, social et environnemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 20 mars 2017



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-03-20-007

22-SGAR - arrêté portant modification sections CESER M.
de Woillemont

*22- arrêté portant modification de la désignation des personnalités extérieures des sections du
conseil économique, social et environnemental régional M. de Woillemont
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté portant modification de la désignation des personnalités extérieures
des sections du conseil économique, social et environnemental régional**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant création et composition de deux sections au conseil économique et social régional ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 modifié constatant la désignation des personnalités extérieures des sections du conseil économique, social et environnemental régional ;

Vu la lettre du président du conseil économique, social et environnemental régional du 7 mars 2017 proposant le remplacement de M. Jean-Luc Vareille par M. Jehan de Woillemont à la section « enjeux et débats de société » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 modifié constatant la désignation des personnalités extérieures des sections du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie est modifié comme suit :

Section Enjeux et débats de société, lire

20. M. Jehan de WOILLEMONT, société civile d'exploitation agricole de Marmorières, en remplacement de M. Jean-Luc VAREILLE.

Les autres dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2016 demeurent sans changement.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil économique, social et environnemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 20 mars 2017



Pascal MAILHOS